

**MINISTERE DES COMMUNICATIONS ET DE
L'INFRASTRUCTURE**

Service Signalisation - Direction D1
Rue de la Loi, 155 - 1040 Bruxelles

Règlement gestionnaire de voirie

Arrêté ministériel du 11.10.1976 avec ses modifications successives
complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14.11.1977

+

Commentaire pratique

Règlement gestionnaire de voirie.

Le texte suivant reprend l'arrêté ministériel du 11.10.76 avec les modifications qui ont suivi ainsi que le texte de la circulaire ministérielle du 14.11.77 détaillant cet arrêté

A.M. 11 OCTOBRE 1976.

Arrêté ministériel commenté fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière. (Moniteur Belge du 14 octobre 1976).

Modifié par :

A.M. du 8 décembre 1977.
M.B. du 14 décembre 1977.

A.M. du 23 juin 1978.
M.B. du 28 juin 1978.

A.M. du 14 décembre 1979.
M.B. du 19 décembre 1979.

A.M. du 25 novembre 1980.
M.B. du 5 décembre 1980.

A.M. du 11 avril 1983.
M.B. du 20 avril 1983.

A.M. du 1er juin 1984.
M.B. du 28 juin 1984.

A.M. du 17 septembre 1988.
M.B. du 25 octobre 1988.

A.M. du 20 juillet 1990.
M.B. du 25 septembre 1990.

A.M. du 1er février 1991.
M.B. du 14 mars 1991.

A.M. du 11 mars 1991.
M.B. du 15 mars 1991.

A.M. du 27 juin 1991.
M.B. du 29 juin 1991.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.

A.M. du 11 mars 1997.
M.B. du 18 mars 1997.

A.M. du 16 juillet 1997.
M.B. du 31 juillet 1997.

Le Ministre des Communications,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 60.2.;

Considérant que la sécurité routière exige l'uniformisation et l'harmonisation du placement de la signalisation routière;

Considérant que l'abondance des signaux routiers ou leur répétition inutile entraîne leur dévalorisation, disperse et fatigue l'attention des conducteurs;

Considérant que pour être efficace la signalisation doit être simple et n'être placée que dans la mesure où elle est nécessaire;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Art. 1. : Dispositions générales.

1.1. : Seule la signalisation définie par le règlement général sur la police de la circulation routière peut être employée pour donner aux usagers les indications qui en font l'objet.

Il est interdit d'utiliser la signalisation routière à d'autres fins.

1.2. : Il est interdit de faire figurer ou d'apposer sur la signalisation routière ainsi que sur les supports de celle-ci toute mention étrangère à son objet.

Toutefois, les signaux d'indication F43 et F57 peuvent porter le nom du donateur à condition que cette mention n'occupe pas plus du sixième de la surface du signal.

1.3. : Les signaux lumineux de circulation et les signaux routiers doivent être placés de manière à gêner le moins possible les usagers de la route.

Commentaire : *En agglomération, les placer autant que possible à plus de 2 m de hauteur pour ne pas gêner les piétons et pour éviter qu'il n'en résulte une interdiction d'arrêt et de stationnement 20 m en deçà.*

CHAPITRE I : Signaux lumineux de circulation

Art. 2. : Conditions de placement.

Les signaux lumineux de circulation autres que les signaux à feux clignotants prévus par l'article 64.1.1°, 64.2. et 64.3. du règlement général sur la police de la circulation routière ne peuvent être placés que si le volume de la circulation des véhicules et (ou) des piétons, le genre et le nombre d'accidents survenus, la visibilité, la vitesse des véhicules, la difficulté de la traversée de la chaussée en raison de la circulation, la disposition des lieux ou les conditions de trafic le justifient.

Art. 3. : Signaux du système tricolore.

3.1. : Généralités.

3.1.1. Le passage du feu jaune-orange clignotant fonctionnant seul aux phases des signaux du système tricolore se fait par une phase spéciale comportant :

soit l'allumage dans toutes les directions des feux jaune-orange puis rouge;

soit l'allumage des feux rouges dans une direction et des feux jaune-orange dans les autres.

3.1.2. Les installations lumineuses tricolores doivent être munies de dispositifs de sécurité qui interrompent le fonctionnement des feux tricolores dans toutes les directions, dès que, à la suite d'un dérèglement, deux courants de circulation peuvent se couper ou dès que, à la suite d'une défectuosité, un feu rouge réglementaire n'est plus éclairé alors qu'il devrait l'être.

3.2. : Système tricolore à feux (article 61.1.1°, 2° et 3° du règlement général sur la police de la circulation routière).

La plage lumineuse des feux a la forme d'un cercle d'un diamètre minimal de 0,18 m.

Le feu jaune-orange succédant au feu vert doit apparaître pendant une durée approximative de trois à cinq secondes. Dans tout carrefour où le dégagement des lieux peut ne pas être terminé à l'extinction du feu jaune-orange, l'allumage des feux verts destinés aux conducteurs désireux d'entrer dans le carrefour peut être retardé de quelques secondes.

Commentaire : La durée de la phase jaune-orange sera généralement de 4" si la vitesse autorisée est comprise entre 60 et 90 km/h et de 5" si elle est supérieure à 90 km/h.

3.3. : Système tricolore à flèches (article 61.1.4° et 5° du règlement général sur la police de la circulation routière).

Les flèches apparaissent dans une surface circulaire opaque de couleur noire, d'un diamètre minimal de 0,18 m.

Les flèches à pointe unique sont conformes à la planche 1 de l'annexe 1 au présent arrêté.

Les flèches de même couleur s'allumant et s'éteignant simultanément peuvent être groupées dans un même feu comme il est indiqué à la planche 2 de l'annexe 1 au présent arrêté, sauf si ce groupement peut induire les conducteurs en erreur.

Les flèches peuvent être orientées de manière à mieux représenter la direction qu'elles concernent.

3.3.1. Flèches remplaçant les feux du système tricolore (article 61.1.4° du règlement général sur la police de la circulation routière).

L'emploi de ce système est réservé à des cas spéciaux. Il peut y être recouru lorsque les autres systèmes tricolores ne permettent pas d'assurer à la circulation la fluidité souhaitée ou de régler celle-ci dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

La durée d'allumage des feux, décrite au 3.2., vaut également pour les flèches qui remplacent les feux.

Pour régler la circulation à la même entrée d'un carrefour, il est interdit de combiner le système des flèches remplaçant les feux du système tricolore avec un autre système de signaux lumineux.

3.3.2. Flèches vertes supplémentaires aux feux du système tricolore (article 61.1.5° du règlement général sur la police de la circulation routière).

A une ou des flèches vertes éclairées conjointement avec un feu rouge, ne peut succéder qu'un feu vert.

Si plusieurs flèches à pointe unique sont placées sur un même support, elles sont disposées dans l'ordre suivant, de haut en bas : une flèche verte orientée vers le haut, une flèche verte orientée vers la gauche, une flèche verte orientée vers la droite.

Toutefois, la flèche verte orientée vers la gauche peut être placée à gauche du feu vert et la flèche verte orientée vers la droite peut être placée à droite du feu vert.

Sauf si la disposition particulière des lieux ne le permet pas, les flèches vertes supplémentaires ne peuvent être utilisées que si une bande de circulation est réservée, par des flèches de sélection, aux conducteurs qui désirent emprunter la direction indiquée par la flèche verte.

3.4. : [A.M. 20 juillet 1990 art. 1er
M.B. 25 septembre 1990.

Feux destinés aux conducteurs de bicyclettes et cyclomoteurs à deux roues (article 61.1.6° du règlement général sur la police de la circulation routière).

La silhouette d'une bicyclette figurée sur ces feux apparaît dans une surface circulaire opaque de couleur noire d'un diamètre de 0,18 m à 0,21 m conformément à la planche 3 de l'annexe 1 au présent arrêté.

Ces feux ne peuvent être placés qu'aux endroits où il existe une piste cyclable munie du signal D7 ou D9.

Le feu jaune-orange fixe doit apparaître pendant environ trois secondes. Le feu rouge lui succédant doit s'allumer quelques instants avant que n'apparaissent les feux verts pour les autres usagers.

Ce décalage a pour but de permettre aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues d'achever la traversée de la chaussée; il est fixé sur la base d'une vitesse maximale des bicyclettes de 5 m/s à compter à partir de l'extinction du feu vert.]

[Art. 3bis. : Flèche d'évacuation au-dessus d'une bande de circulation.]

3bis.1. Ce feu apparaît dans une surface opaque de couleur noire.

La flèche de couleur jaune-orange doit s'inscrire dans une plage d'au moins 0,18 m de diamètre.

Elle est inclinée à 45° dans la direction restée ouverte à la circulation.

3bis.2. Cette flèche est utilisée pour indiquer la réduction du nombre de bandes de circulation qui peuvent être utilisées dans le sens suivi;

Elle peut être placée seule ou en combinaison avec les feux lumineux comportant une croix rouge ou une flèche verte.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

[Art.3 ter : Signaux lumineux spéciaux]

3ter. Signaux lumineux spéciaux destinés à régler la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun (article 62ter du règlement général relatif à la police de la circulation routière).

Les signaux lumineux spéciaux destinés à régler la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun apparaissent dans une surface circulaire opaque de couleur noire et d'un diamètre minimal de 0,18 m, conformément à la planche 5 de l'annexe 1 au présent arrêté.

Ils ne peuvent être utilisés que pour régler la circulation des véhicules sur un site propre ou sur un site spécial franchissable destiné aux services réguliers de transport en commun.

A.M. du 16 juillet 1997.
M.B. du 31 juillet 1997.]

Art. 4. : Signaux du système bicolore.

4.1. : Signaux lumineux de circulation pour piétons.

La silhouette d'un piéton figurée sur ces feux apparaît dans une surface circulaire opaque de couleur noire d'un diamètre de 0,18 m à 0,21 m conformément à la planche 4 de l'annexe 1 au présent arrêté.

Le feu vert fixe est allumé pendant cinq secondes au moins.

Si le clignotement du feu vert est utilisé, sa durée est comprise entre trois et cinq secondes.

Le feu rouge destiné aux piétons doit apparaître quelques instants avant l'allumage des feux qui autorisent les conducteurs à franchir le passage pour piétons.

Ce décalage a pour but de permettre aux piétons d'achever la traversée de la chaussée; il est fixé sur la base d'une vitesse maximale des piétons de 1,50 m/s à compter à partir de l'extinction du feu vert fixe ou de celle du feu vert clignotant s'il en existe un.

Si le passage pour piétons est entrecoupé par des refuges, bermes, îlots directionnels, etc., sur lesquels sont placés des feux pour piétons, c'est la longueur de chacune des sections du passage qu'il faut considérer pour calculer le décalage précité.

Commentaire : Dans la plupart des cas, on considère cependant que cette vitesse maximale des piétons doit être basée sur 1,20 m/seconde.

4.2. : Signaux lumineux de circulation au-dessus des bandes de circulation.

Ces feux apparaissent dans une surface opaque de couleur noire.

[La croix et la flèche doivent s'inscrire dans une plage d'au moins 0,18 m de diamètre.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

Ils sont placés à peu près dans l'axe des bandes au-dessus des quelles ils se trouvent.

Pour inverser le sens de circulation sur une bande, il y a lieu, après l'allumage de la croix rouge suspendue au-dessus de cette bande d'en attendre l'évacuation complète avant d'allumer la flèche verte dans le sens opposé.

[3° Les feux lumineux au-dessus des bandes de circulation sont répétés au-dessus du tronçon de route autant de fois que nécessaire et notamment en fonction des caractéristiques de la route, des vitesses et après chaque carrefour et chaque accès à une autoroute.

Des feux jaune-orange clignotants peuvent être placés de part et d'autre des flèches et croix. L'intensité de ces feux ne peut toutefois nuire à la perception des signaux lumineux placés au-dessus des bandes de circulation.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

Art. 5. : Signaux à feux clignotants.

5.1. : La plage lumineuse des feux a la forme d'un cercle d'un diamètre minimal de 0,18 m.

[Lorsque l'installation comporte deux feux, ceux-ci s'allument alternativement.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

5.2. : Le signal lumineux prévu par l'article 64.1.3° du règlement général sur la police de la circulation routière comporte de haut en bas :

un feu rouge;

un feu jaune-orange fixe;

un feu jaune-orange clignotant.

Le feu jaune-orange fixe succédant à un feu jaune-orange clignotant doit apparaître pendant une durée approximative de cinq à sept secondes.

Ce signal lumineux ne peut être utilisé que lorsque les signaux du système tricolore ne conviennent pas.

Commentaire : *Il est à noter que ce système de feux ne peut être utilisé pour un passage pour piétons situé en dehors d'un carrefour.*

Le feu jaune-orange fixe succédant à un feu jaune-orange clignotant doit apparaître pendant une durée approximative de cinq à sept secondes.

Cette durée sera normalement de 6" si la vitesse autorisée est comprise entre 60 et 90 km/h et de 7" si elle est supérieure à 90 km/h.

Ce signal lumineux ne peut être utilisé que lorsque les signaux du système tricolore ne conviennent pas.

Ce sera notamment le cas pour un passage pour piétons situé à un carrefour où la circulation n'est pas réglée par des signaux lumineux, pour une sortie d'usine ou d'une caserne de pompiers.

CHAPITRE II : Signaux routiers

Art. 6. : Dispositions préliminaires et dimensions.

6.1. : Les signaux routiers doivent être soit du type réfléchissant, soit du type à éclairage propre.

Le signal répétiteur ne doit pas nécessairement être du même type que celui du signal placé à droite.

Commentaire : *Il est souhaitable et recommandé que le panneau additionnel éventuel soit du même type que le signal qu'il complète.*

6.2. :

6.2.1. Hormis les cas expressément visés par le présent arrêté les signaux routiers ne peuvent être répétés que si la circulation le justifie.


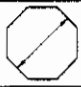

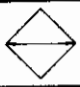
6.2.2. Hormis les cas expressément visés par le règlement général sur la police de la circulation routière ou par le présent arrêté, il est interdit de placer sur le même support ou à proximité immédiate l'un de l'autre, des signaux routiers donnant aux conducteurs une même information relative à un même endroit.

Commentaire : *Par exemple : les signaux C31, D1, D3 sur D5.*

6.3. : Les signaux routiers doivent être maintenus, dans la mesure du possible, dans un état de propreté tel qu'ils restent identifiables par les usagers.


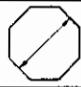
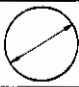
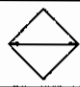
6.4. :

6.4.1. En dehors des agglomérations, les signaux routiers ayant les formes dessinées ci-dessous, ont les dimensions minimales suivantes :

				
Autoroutes	1.10	-	0.90 m	0.90 m
Routes pour automobiles	1.10	0.90 m	0.90 m	0.40 m
Ar u o t o u t e s	Moins de 4 bandes	0.90 m	0.90 m	0.70 m
	Au moins 4 bandes	1.10	0.90 m	0.90 m
Exceptions dues à des circonstances locales	0.40 m	0.40 m	0.40 m	0.40 m

Commentaire : Par circonstances locales, il faut entendre une rue ou un accotement étroit, un sentier, une ruelle, un îlot de petite dimension.

6.4.2. Dans les agglomérations, les signaux routiers ayant les formes dessinées ci-dessous ont les dimensions minimales suivantes:

				
Dimensions normales	0.70 m	0.90 m	0.60 m	0.40 m
Exceptions dues à des circonstances locales	0.40 m	0.40 m	0.40 m	0.40 m

Commentaire : Idem que ci-dessus pour la notion de "circonstances locales".

[6.4.3. Pour les signaux routiers qui annoncent une mesure qui doit uniquement être observée par les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, ces dimensions peuvent être réduites à 0,30 m.minimum.

A.M. du 20 juillet 1990
Art. 2. M.B. du 25 septembre 1990.]

[6.5. : Signalisation à message variable.

6.5.1. Il ne peut être fait recours aux dimensions réduites telles que prévues aux articles 6.4.1. et 6.4.2. pour les signaux utilisés dans le cadre de la signalisation à message variable que dans les passages inférieurs et dans les tunnels.

6.5.2. En principe, la signalisation à message variable n'est utilisée que sur les voies publiques comportant au moins deux bandes dans chaque sens de circulation, ou, si elles sont à sens unique, lorsqu'il y a au moins deux bandes de circulation dans le sens autorisé.

Elle ne peut être implantée sur des autres voies publiques qu'à titre exceptionnel, compte tenu de l'intensité et de la nature du trafic.

6.5.3. La signalisation à message variable est répétée après chaque carrefour ou chaque accès à une autoroute.

Un signal de fin d'interdiction doit être placé sur autoroute ou lorsque l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour.

Il ne peut être fait usage d'une signalisation à validité zonale.

6.6. : Signalisation par bande de circulation.

6.6.1. Les dimensions réduites telles que prévues aux articles 6.4.1. et 6.4.2. ne peuvent être utilisées que dans les passages inférieurs et dans les tunnels.

6.6.2. En principe la signalisation par bande de circulation n'est utilisée que sur les voies publiques comportant au moins deux bandes dans chaque sens de circulation, ou, si elles sont à sens unique, lorsqu'il y a au moins deux bandes de circulation dans le sens autorisé.

Elle ne peut être implantée sur des autres voies publiques qu'à titre exceptionnel, compte tenu de l'intensité et de la nature du trafic.

6.6.3. La signalisation par bande de circulation est répétée après chaque carrefour ou chaque accès à une autoroute.

Un signal de fin d'interdiction doit être placé sur autoroute ou lorsque l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour.

En ce qui concerne les signaux de danger, la longueur de la section dangereuse est indiquée.

6.6.4. La signalisation à validité zonale ne peut pas être utilisée dans le cadre de la signalisation par bande de circulation.

6.7. : Signalisation à validité zonale.

6.7.1. La validité zonale peut être conférée :

1° aux signaux d'interdiction à l'exception des signaux C1, C24, C31, C33 et C47;

S'agissant du signal C43, seule la limitation à 30 km/h peut être conférée en validité zonale conformément à l'arrêté royal fixant les conditions d'aménagement des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

2° aux signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement, à l'exception des signaux E5, E7 et E11.

6.7.2. Les signaux reproduits sur la signalisation à validité zonale doivent l'être conformément à l'annexe 7 au présent arrêté.

6.7.3. Les signaux à validité zonale ont pour dimensions minimales 0,60 m x 0,90 m. Ces dimensions peuvent être réduites à 0,40 m x 0,60 m compte tenu des circonstances locales.

6.7.4. Les dispositions des articles 9.2, 9.3, 9.4, 9.7 et 11.1, 11.3, 11.4.1 et 2 et 11.7.2° du présent arrêté sont d'application lorsque l'on confère à un signal la validité zonale.

6.7.5.

1° A l'entrée d'une zone, deux réglementations au maximum peuvent être instaurées.

Dans ce cas, les signaux à validité zonale peuvent être superposés dans un même panneau qui a pour dimensions minimales 0,60 m x 1,60 m. Ces dimensions peuvent être ramenées à 0,40 m x 1,00 m compte tenu des circonstances locales.

Lorsque dans une zone comportant deux réglementations, il est mis fin à l'une seulement, la réglementation qui reste d'application doit être signalée par un signal de rappel.

Ces deux réglementations peuvent être indiquées sur le même signal, conformément à l'annexe 7 au présent arrêté.

2° A l'intérieur d'une zone d'autres réglementations à validité zonale peuvent être instaurées pour autant que le nombre de réglementations à validité zonale qui doivent être appliquées par les usagers à un endroit quelconque de la zone ne soit pas supérieur à deux.

3° Les dispositions des articles 6.7.5.1° et 6.7.5.2° ne sont pas applicables aux signaux F4a et F4b.

Ils doivent en outre être placés séparément des autres signaux à validité zonale.

Ils peuvent toutefois être placés sur le même poteau.

6.7.6. Sauf pour ce qui concerne les signaux F4a et F4b, la signalisation à validité zonale ne peut être installée que pour plusieurs voies publiques.

6.7.7. La réglementation en vigueur dans une zone peut être rappelée par un signal identique portant la mention "Rappel" conformément à l'article 65.5.8. du règlement général sur la police de la circulation Routière.

6.7.8. Dans une zone, seules des mesures plus coercitives ou d'une nature différente de la règle applicable dans la dite zone peuvent être prises sur certaines voies publiques.

Des mesures moins coercitives ne peuvent être prises dans une zone qu'à titre incident.

6.8. : Limitation de la portée des signaux routiers.

Le panneau additionnel prévu à l'article 65.6. du règlement général sur la police de la circulation routière ne peut être utilisé que sur des chaussées comportant plusieurs bandes dans le même sens de circulation et que lorsque le signal routier n'est d'application que sur la sortie située à droite de la chaussée.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

Art. 7. : Signaux de danger.

Lorsqu'un signal de danger à l'exception des signaux A45 et A47 n'est pas placé à une distance approximative de 150 m de l'endroit dangereux, un panneau additionnel du type Ia de l'annexe 2 au présent arrêté doit être apposé au-dessous du signal.

Commentaire : *Il s'agit du panneau additionnel ... m et non \uparrow ...m \uparrow qui indique la longueur de la zone dangereuse. Mais le cas échéant, ces deux panneaux peuvent être jumelés.*

Comme en agglomération, la distance de 150 m pourra rarement être respectée, on les placera généralement à une distance comprise entre 50 et 80 m, sauf s'il existe un carrefour intermédiaire. Dans ce cas, la distance sera plus courte et il sera souvent utile de replacer un deuxième signal.

7.1. : Signal A1. Virage dangereux.

Le choix du symbole est dicté par la disposition des lieux.

Ne peuvent être signalés que les virages qui se présentent d'une façon imprévue ou ceux qui doivent être abordés après une réduction sensible de la vitesse.

Commentaire : *Donc ne doivent pas être signalés les virages qui peuvent être négociés sans danger en roulant à la vitesse maximum autorisée à cet endroit.*

La distance de placement de ce signal se compte à partir du début du virage.

Dans le cas de virages successifs, ce signal n'est placé qu'avant le premier virage; un panneau additionnel du type II de l'annexe 2 au présent arrêté donne alors l'indication de la longueur de la section sinueuse.

Commentaire : *Il est évident que le signal est à lire de bas en haut et qu'il doit correctement indiquer le sens des courbes.*

7.2. : Signaux A3 et A5. Descente dangereuse et montée à forte inclinaison.

Ne peuvent être signalées que les chaussées qui présentent une descente ou une montée d'au moins 7 pct.

7.3. : Signal A7. Rétrécissement de la chaussée.

Le choix du symbole est dicté par la disposition des lieux.

Ne peuvent être signalés que les rétrécissements de la chaussée d'au moins 1,00 m et qui sont dangereux pour la circulation.

[Lorsque ces rétrécissements ont l'importance d'une bande de circulation, ils doivent être signalés sauf dans les zones résidentielles et les zones 30; un panneau additionnel du type IX de l'annexe 2 au présent arrêté doit être placé au-dessous du signal.

Il peut être fait usage du signal F97 placé seul.

Commentaire : *si possible, des flèches de rabattement seront marquées au sol.*

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

7.4. : Signal A13. Cassis ou dos d'âne.

Ne peuvent être signalés que les cassis ou dos d'âne qui doivent être abordés après une réduction sensible de la vitesse.

[A.M. 11.04.1983, art. 1er

Commentaire : *En principe, le cassis est un creux et le dos d'âne est une bosse. Ce signal ne peut être utilisé pour annoncer des bandes transversales saillantes ni des ralentisseurs de trafic.*

Pour les premières on utilisera le signal A51 avec panneau additionnel figurant ces bandes transversales ou portant l'inscription "stries transversales".

Pour les ralentisseurs de trafic, c'est le signal A14 ci-après qui doit être employé. On n'utilisera pas non plus le signal A51 avec additionnel portant la mention "route dégradée" ou "route en mauvais état" en le complétant éventuellement par la longueur de la zone dangereuse.

7.4.bis : Signal A14. Ralentisseur(s) de trafic.

Doivent être signalés, les ralentisseurs de trafic établis conformément à l'arrêté royal du 8 avril 1983 fixant les conditions d'implantation des ralentisseurs de trafic et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire.

Dans le cas de ralentisseurs de trafic successifs, ce signal n'est placé qu'avant le premier ralentisseur de trafic; un panneau additionnel du type II de l'annexe 2 au présent arrêté donne alors l'indication de la longueur de la section sur laquelle des ralentisseurs de trafic sont implantés.]

[A.M. 17.9.1988, art. 1er

Toutefois les ralentisseurs de trafic établis dans les zones délimitées par les signaux routiers F4a et F4b, ne doivent pas être signalés.]

Commentaire : *Pour la signalisation des "plateaux" c'est un signal A51 avec la mention "Plateau" qui sera utilisé.*

7.5. : Signal A15. Chaussée glissante.

1° Ne peuvent être annoncés par ce signal que les endroits où la chaussée, à l'état normal, est réputée glissante.

Commentaire : *Par exemple : revêtement glissant, retombées d'usines ou de centrale électrique, sortie de carrière.*

2° Les endroits d'une chaussée que des circonstances particulières rendent fréquemment glissants au cours de l'année ne peuvent être annoncés que par ce signal muni d'un panneau additionnel du type de l'annexe 2 au présent arrêté (par exemple "Par chaussée humide").

[3° Les endroits d'une chaussée que seules des circonstances saisonnières rendent glissants ne peuvent être annoncés que par des signaux amovibles ou pliables ou qui ne sont rendus apparents que lorsque l'état glissant de la chaussée qu'il indique risque de se produire.

Le panneau additionnel prévu à l'article 66.4. pour le signal A15 du règlement général sur la police de la circulation en cas de neige ou de verglas ou un panneau additionnel du type de l'annexe 2 au présent arrêté complète le signal (par exemple: chute de feuilles, betteraves...).

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

7.6. : Signal A21. Passage pour piétons.

Doivent être signalés les passages pour piétons situés sur les chaussées où la vitesse maximale autorisée est supérieure à [70] km/h.

Commentaire : *Si la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 70 km/h, on utilisera, au besoin, le signal F49.*

[A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

Ce signal n'est pas placé lorsqu'il existe un signal A23 ou un passage pour piétons protégé par des signaux lumineux de circulation du système tricolore.

7.7. : Signal A23. Endroit spécialement fréquenté par des enfants.

Doivent être signalés les abords des écoles et des plaines de jeux fréquentées spécialement par des enfants.

Commentaire : *En outre, il est recommandé de reproduire ce signal sur le sol en couleur blanche. Le triangle sera allongé pour améliorer la perception à distance.*

Si l'école est située à l'angle d'un carrefour ou à moins de 50 mètres, le signal sera placé sur toutes les branches du carrefour.

7.8. : Signal A25. Passage pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à 2 roues, ou endroit où ces conducteurs débouchent d'une piste cyclable sur la chaussée.

[Doivent être signalés :

- les endroits situés en dehors des carrefours où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour déboucher sur la chaussée;
- les passages pour cyclistes et pour conducteurs de cyclomoteurs à deux roues établis hors agglomération et qui ne sont pas destinés à la traversée d'un carrefour.

Commentaire : *Le marquage de ces passages est obligatoire si la traversée des deux roues est située à 10 m ou plus du carrefour. Mais ils sont interdits aux autres endroits.*

A.M. du 20 juillet 1990.
Art. 3. M.B. du 25 septembre 1990.]

7.9. : Signal A27. Traversée de gros gibier.

Ne peuvent être signalées que les sections de chaussées fréquemment traversées par du gros gibier (cerfs, chevreuils, sangliers).

7.10. : Signal A33. Signaux lumineux de circulation.

En dehors des agglomérations doivent être signalés les signaux lumineux de circulation du système tricolore qui, en raison de la disposition des lieux, ne peuvent être aperçus par les usagers à une distance d'environ 150 m.

Lorsque ces signaux peuvent être aperçus à une distance supérieure à 150 m, le signal A33 ne peut être utilisé qu'exceptionnellement.

7.11. : Signal A37. Vent latéral.

Doivent être signalées les sections de chaussées où souffle fréquemment un fort vent latéral et où une manche à air est installée.

7.12. : Signal A39. Circulation admise dans les deux sens après une section de chaussée à sens unique.

Doit être signalée toute section d'une chaussée affectée normalement à la circulation dans un seul sens lorsque cette chaussée est ouverte temporairement à la circulation dans les deux sens; un panneau additionnel du type II de l'annexe 2 au présent arrêté indique la longueur de la section.

7.13. : Signal A51. Danger non défini par un symbole spécial.

Un panneau additionnel du type III de l'annexe 2 au présent arrêté indique la nature du danger.

Ce signal n'est utilisé que s'il ne peut être fait usage d'un autre signal de danger.

Commentaire : *Le panneau additionnel à placer sous ce signal pour indiquer la nature du danger est toujours obligatoire.*

7.14.: Signaux A45 et A47. Passage à niveau

Commentaire : Ils sont placés à droite et/ou à proximité immédiate du passage à niveau (Art. 66.2 de l'A.R du 01.12.1975).

Les autres signaux de danger sont placés à une distance approximative de 150 m de l'endroit dangereux.

Sinon la distance entre le signal et l'endroit dangereux est indiqué sur un panneau additionnel.

Art. 8. : Signaux relatifs à la priorité.

8.1. : Signal B1. Céder le passage.

1° Ce signal est placé à proximité immédiate de l'endroit où les conducteurs doivent céder le passage.

[Il doit être complété selon le cas par un panneau additionnel du modèle M.9. ou M.10. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière :

a) lorsque, à l'entrée d'un carrefour, une piste cyclable à deux sens de circulation est marquée au sol;

Commentaire : Sur une route prioritaire, ce marquage au sol de la piste cyclable est toujours obligatoire.

b) lorsque sur une voie publique à sens unique, la circulation des cyclistes et, le cas échéant, des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est autorisée dans les deux sens.

Il doit être complété par le panneau additionnel du modèle M.8. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière lorsque le signal est uniquement applicable aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et si en raison de la disposition particulière des lieux, son placement peut induire en erreur les autres usagers.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.4.1°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

2° Ce signal n'est placé que si en même temps le signal B9 ou B15 est placé sur la voie publique ou sur la chaussée suivie par les conducteurs auxquels le passage doit être cédé.

Toutefois, les signaux B9 ou B15 ne doivent pas être placés :

- a) si le signal B1 est placé sur un sentier ou un chemin de terre;
- b) si en raison de la disposition particulière des lieux, leur placement peut induire les conducteurs en erreur en ce qui concerne les règles de priorité au carrefour suivant.

Commentaire : *Le cas visé ici est celui d'un petit carrefour peu visible et très proche du carrefour suivant où le régime de priorité change.*

[c) Lorsque le signal B1 concerne uniquement les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

A.M. du 20 juillet 1990. Art. 4.2°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

[d) lorsque le signal B1 est placé à la sortie d'une zone délimitée par les signaux F12a et F12b.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

[Les signaux B9 ou B15 ne peuvent être placés lorsque le signal B1 est placé aux voies d'accès d'un rond-point signalé par les signaux D5.

A.M. du 11 mars 1997.
M.B. du 18 mars 1997.]

3° a) Ce signal doit être répété à gauche des chaussées à sens unique dont la largeur permet la circulation sur plusieurs files.

Commentaire : *Si le stationnement est autorisé, cela signifie que la largeur de passage restant libre sur la chaussée doit être d'au moins 5,50 m.*

b) Le signal B1 ne peut être répété à gauche d'une voie d'accès à une autoroute ou de toute chaussée qui forme avec celle qu'elle rejoint un angle tellement aigu que le conducteur qui bénéficie de la priorité pourrait croire que ce signal le concerne.

c) Il est interdit de placer au même débouché dans un carrefour plus de deux signaux B1.

[A.M. 23.6.1978, art. 1er

4° Des signaux B1, ou, au besoin, des signaux B5 doivent être placés aux sorties des zones résidentielles.

Commentaire : *Il est évident que le signal B15 doit être placé sur la voirie qu'on aborde.*

Ces signaux ne doivent pas être annoncés par des signaux B3 ou B7.]

[5° Des signaux B1 ou, au besoin, B5 doivent être placés à toutes les voies d'accès des ronds-points signalés par des signaux D5.

Ces signaux ne doivent pas être annoncés par des signaux B3 ou B7.

A.M du 11 mars 1997.

M.B du 18 mars 1997.]

8.2. : Signal B3. Signal annonçant le signal B1 à la distance approximativement indiquée.

1° Ce signal doit être placé, si en raison de la disposition des lieux, le signal B1 ne peut être aperçu à 100 m environ ou si la voie sur laquelle le signal B1 est placé, est pourvue du signal B15 au carrefour précédent.

2° Ce signal ne doit cependant pas être placé :

a) dans les agglomérations;

b) lorsque la largeur de la chaussée ne dépasse pas 3m dans la zone de 100 m qui précède le carrefour.

3° Ce signal ne peut être placé:

a) si le signal B1 est placé sur un sentier ou un chemin de terre;

b) s'il est fait usage du signal B11.

4° il est interdit :

a) de placer à droite plus d'un signal B3;

b) de répéter le signal B3 à gauche si le signal B1 est lui-même répété à gauche, sauf sur les chaussées à sens unique dont la largeur permet la circulation sur plusieurs files.

Commentaire : *C'est-à-dire que lorsque le stationnement est autorisé, la largeur du passage restant libre sur la chaussée doit être d'au moins 5,50 m.*

5° Le panneau bleu au-dessous du triangle doit être conforme au panneau du type Ia de l'annexe 2 au présent arrêté.

8.3. : Signal B5. Marquer l'arrêt et céder le passage.

1° Ce signal ne peut être placé que :

a) si, en raison de la disposition des lieux, le manque de visibilité est tel que les conducteurs ne pourraient céder le passage sans devoir s'arrêter;

b) dans les cas prévus à l'article 61.3.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

Commentaire : *Il s'agit de passages pour piétons protégés par des feux au carrefour avec une voie prioritaire. On ne l'applique donc pas dans le cas de la priorité de droite.*

2° Ce signal est placé à proximité immédiate de l'endroit où les conducteurs doivent marquer l'arrêt et céder le passage.

Commentaire : *On veillera particulièrement à ce que la ligne d'arrêt soit placée à l'endroit le plus approprié pour ne pas obliger les conducteurs à s'arrêter deux fois. Si le signal B5 ne peut être placé à la jonction même, tracer une ligne d'arrêt à la limite du carrefour.*

[Il doit être complété selon le cas par un panneau additionnel du modèle M.9. ou M.10. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière :

a) lorsque, à l'entrée d'un carrefour, une piste cyclable à deux sens de circulation est marquée au sol;

b) lorsque sur une voie publique à sens unique, la circulation des cyclistes et, le cas échéant, des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est autorisée dans les deux sens.

Il doit être complété par le panneau additionnel du modèle M.8. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière lorsque le signal est uniquement applicable aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et si en raison de la disposition particulière des lieux, son placement peut induire en erreur les autres usagers.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.4.3°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

3° Ce signal n'est placé que si en même temps le signal B9 ou B15 est placé sur la voie publique ou sur la chaussée suivie par les conducteurs auxquels le passage doit être cédé.

Toutefois, les signaux B9 ou B15 ne doivent pas être placés :

a) si le signal B5 est placé sur un sentier ou un chemin de terre;

b) si en raison de la disposition particulière des lieux, leur placement peut induire les conducteurs en erreur en ce qui concerne les règles de priorité au carrefour suivant.

[c) lorsque le signal B5 concerne uniquement les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

A.M. du 20 juillet 1990. Art. 4.4°.

M.B. du 25 septembre 1990.]

[d) Lorsque le signal B5 est placé à la sortie d'une zone délimitée par les signaux F12a et F12b.

A.M. du 19 décembre 1991.

M.B. du 31 décembre 1991.]

[Les signaux B9 ou B15 ne peuvent être placés lorsque le signal B5 est placé aux voies d'accès d'un rond-point signalé par les signaux D5.

A.M. du 11 mars 1997.

M.B. du 18 mars 1997.]

4° a) Ce signal doit être répété à gauche des chaussées à sens unique dont la largeur permet la circulation sur plusieurs files;

Commentaire : *C'est-à-dire que lorsque le stationnement est autorisé, la largeur du passage restant libre sur la chaussée doit être d'au moins 5,50 m.*

b) le signal B5 ne peut être placé sur une voie d'accès à une autoroute;

c) le signal B5 ne peut être répété à gauche d'une chaussée qui forme avec celle qu'elle rejoint un angle tellement aigu que le conducteur qui bénéficie de la priorité pourrait croire que ce signal le concerne;

d) il est interdit de placer au même débouché dans un carrefour plus de deux signaux B5.

8.4. : Signal B7. Signal annonçant le signal B5 à la distance approximativement indiquée.

1° Ce signal doit être placé pour annoncer tout signal B5.

2° Ce signal ne doit cependant pas être placé :

- a) dans les agglomérations;
- b) lorsque la largeur de la chaussée ne dépasse pas 3m dans la zone de 100 m qui précède le carrefour.

3° Ce signal ne peut être placé:

- a) si le signal B5 est placé sur un sentier ou un chemin de terre;
- b) s'il est fait usage du signal B11.

4° il est interdit :

- a) de placer à droite plus d'un signal B7;
- b) de répéter le signal B7 à gauche si le signal B5 est lui-même répété à gauche, sauf sur les chaussées à sens unique dont la largeur permet la circulation sur plusieurs files.

5° Le panneau bleu au-dessous du triangle doit être conforme au panneau du type Ib de l'annexe 2 au présent arrêté.

8.5. : Signal B9. Voie prioritaire.

1° Ce signal est placé au commencement de la voie prioritaire et est répété après chaque carrefour.

Si la disposition des lieux le justifie, un signal identique peut, en outre, être placé avant ou dans le carrefour.

2° Ce signal n'est placé que si, en même temps, le signal B1 ou B5 est placé sur la voie publique ou sur la chaussée suivie par les conducteurs qui doivent céder le passage.

Toutefois, le signal B9 est placé sans que les signaux B1 ou B5 ne soient placés dans l'autre voie si la circulation y est interdite en direction de la voie prioritaire.

Commentaire : En l'occurrence, le signal C1 (fin de tronçon) remplace les signaux B1 et B5. S'il s'agit d'une interdiction résultant de l'article 9.2. (chaussée de gauche d'une voie à chaussées multiples) ou l'article 9.6. (obligation de laisser à gauche les dispositifs canalisant la circulation) du Code la Route, aucun signal B1 ou B5 ne sera placé.

3° Le signal B9 ne doit pas être placé :

a) si le signal B1 ou B5 est placé sur un sentier ou un chemin de terre;

b) si en raison de la disposition particulière des lieux, son placement peut induire les conducteurs en erreur en ce qui concerne les règles de priorité au carrefour suivant;

[c) lorsque le signal B1 ou B5 concerne uniquement les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;

A.M. du 20 juillet 1990. Art. 4.5°.

M.B. du 25 septembre 1990.]

[d) lorsque le signal B1 ou B5 est placé à la sortie d'une zone délimitée par les signaux F12a et F12b.

A.M. du 19 décembre 1991.

M.B. du 31 décembre 1991.]

4° Les signaux B9 ne sont placés que sur des voies qui sont intégrées dans un long itinéraire prioritaire.

[Ils ne peuvent être placés dans les ronds-points signalés par les signaux D5.

A.M. du 11 mars 1997.

M.B. du 18 mars 1977.]

5° Il est interdit de placer des signaux B9 sur une voie publique pourvue de signaux B15.

6° Lorsque le début d'une voie prioritaire se situe immédiatement après un carrefour à priorité de droite, le signal B17 doit toujours être placé avant ce carrefour.

8.6. : Signal B11. Fin de voie prioritaire.

Ce signal est placé à l'approche du carrefour où la voie prioritaire perd ce caractère, sauf aux sorties d'autoroutes où il ne peut être placé.

A ce carrefour, la règle de priorité applicable doit toujours être annoncée par des signaux B1, B5 ou B17 selon le cas.

8.7. : Signal B13. Signal Annonçant le signal B11 à la distance approximativement indiquée.

1° Ce signal doit être placé :

a) en dehors des agglomérations si en raison de la disposition des lieux le signal B11 ne peut être aperçu à 100 m environ;

b) à l'approche de la fin d'une autoroute;

c) à l'approche de la jonction de deux autoroutes, pour les conducteurs qui doivent céder le passage à ceux circulant sur l'autre autoroute.

2° Ce signal ne doit pas être placé s'il ne peut l'être à 250m au moins du carrefour.

3° Ce signal ne peut être placé:

a) si le signal B11 peut être aperçu à 100 m environ;

b) dans les agglomérations.

4° Le panneau bleu au-dessous de ce signal doit être conforme au panneau du type Ia de l'annexe 2 au présent arrêté.

8.8. : Signal B15. Priorité de passage.

1° Ce signal est placé à proximité immédiate de l'endroit où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage.

2° Ce signal n'est placé que si, en même temps, le signal B1 ou B5 est placé sur la voie publique ou sur la chaussée suivie par les conducteurs qui doivent céder le passage.

Toutefois, le signal B15 est placé sans que les signaux B1 ou B5 ne soient placés dans l'autre voie si la circulation y est interdite en direction de la voie pourvue du signal B15.

Commentaire : Dans le cas des carrefours en T ou Y, le signal doit être placé des 2 côtés de la chaussée avant l'intersection (problème du dépassement).

3° Le signal B15 ne doit pas être placé :

a) si le signal B1 ou B5 est placé sur un sentier ou un chemin de terre;

b) si en raison de la disposition particulière des lieux son placement peut induire les conducteurs en erreur en ce qui concerne les règles de priorité au carrefour suivant;

[c) lorsque le signal B1 ou B5 concerne uniquement les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

A.M. du 20 juillet 1990. Art. 4.6°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

[d) lorsque le signal B1 ou B5 est placé à la sortie d'une zone délimitée par les signaux F12a et F12b.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

4° Il est interdit de placer des signaux B15 sur une voie publique pourvue de signaux B9.

[5° Les signaux B15 ne peuvent être placés dans les ronds-points signalés par les signaux D5.

A.M. du 11 mars 1997.
M.B. du 18 mars 1997.]

8.9. : Signal B17. Carrefour où la priorité de droite est applicable.

1° Ce signal est placé à proximité immédiate du carrefour.

Commentaire : *Ce signal ne doit certainement pas être placé de façon systématique. Si le débouché est particulièrement masqué, son placement sera toutefois indispensable (cf. Jurisprudence). Il sera, et dans ce cas, opportun de répéter le signal au sol, en couleur blanche, et ce, juste avant l'intersection.*

2° Ce signal doit être placé :

a) lorsque la voie qui débouche dans un carrefour où la priorité de droite est applicable est pourvue d'un signal B15 avant le carrefour précédent;

b) lorsque le signal B9 annonçant le début d'une voie prioritaire est placé sur la voie qui se prolonge au-delà du carrefour;

[c) lorsque sur la voie publique que l'on aborde un sens unique est instauré et que la circulation des cyclistes et le cas échéant des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A est autorisée dans les deux sens.

Le signal doit être complété par le panneau additionnel du modèle M.9. ou M.10. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

A.M. du 20 juillet 1990. Art. 4.7°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

[d) Lorsque, à l'entrée d'un carrefour, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues empruntent une piste cyclable obligatoire dans les deux sens de circulation.

Il doit être complété par le panneau additionnel du modèle M10 prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

A.M. du 11 mars 1991.
M.B. du 15 mars 1991.]

[3° Ce signal ne doit pas être placé au carrefour à priorité de droite situé immédiatement après un rond-point signalé par les signaux D5

A.M. du 11 mars 1997.
M.B. du 18 mars 1997.]

8.10. : Les signaux B1, B5, B9 et B15 ne peuvent être placés que si, en raison de la nature et de la densité du trafic, le maintien de la priorité de droite contrarierait la fluidité de la circulation.

Commentaire : *Le placement de ces signaux à un carrefour isolé doit être tout à fait exceptionnel et réellement justifié par la sécurité ou en cas d'entrave importante à la circulation. En principe, l'usage de ces signaux doit rester limité aux routes nationales, provinciales et aux voiries constituant un itinéraire de liaison entre des grands axes routiers et se prêtant à une circulation rapide.*

[**8.11. :** est abrogé

A.M. du 11 mars 1997.
M.B. du 18 mars 1997.]

8.11. : Lorsqu'une voie pourvue de signaux B9 placés avant ou dans le carrefour ou de signaux B15 s'infléchit dans un carrefour et que sa continuité n'apparaît pas nettement, son tracé dans le carrefour doit être indiqué par un panneau additionnel du type VIII de l'annexe 2 au présent arrêté, placé au-dessous de ces signaux.

Le même panneau additionnel sera placé au-dessous des signaux B1 et B5 le long des autres voies qui débouchent dans le carrefour.

8.12. : Signal B19. Passage étroit. Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens opposé.

Signal B21. Passage étroit. Priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé.

Le signal B19 ne peut être placé avant un passage étroit que si la visibilité d'une extrémité à l'autre du passage est totale et que si deux véhicules automobiles ne peuvent s'y croiser; simultanément le signal B21 sera placé pour la circulation venant en sens opposé.

Commentaire : *La priorité sera accordée de préférence aux conducteurs ne devant pas effectuer un déplacement latéral pour traverser la zone étroite. Si la visibilité est nulle, la seule solution valable est le placement de feux.*

Art. 9. : Signaux d'interdiction.

9.1. : Signal C1. Sens interdit pour tout conducteur.

1° A chaque signal C1 placé au début d'un tronçon de voie à sens interdit doit correspondre à l'autre extrémité un signal F19 placé à droite du sens de la circulation.

Un second signal C1 doit être placé à la fin du tronçon de voie à sens interdit; il peut être placé au dos du signal F19 si celui-ci est répété à gauche.

Toutefois, le signal F19 ne peut être placé si l'interdiction imposée par le signal C1 ne s'étend pas à l'ensemble de la voie publique.

Commentaire : *Par ensemble de la voie publique, il faut entendre le terme ensemble dans le sens de la largeur de la voie publique. Ex. Boulevard à 2 chaussées.*

2° Au début d'un sens interdit, le signal C1 doit être répété à gauche sur les chaussées dont la largeur permet la circulation sur plusieurs files; toutefois, il ne peut être répété s'il confirme une interdiction prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière.

3° Aucune inscription additionnelle ne peut limiter la portée du signal C 1.

Toutefois, à titre exceptionnel et si la disposition des lieux le permet, il peut être dérogé à cette règle en faveur des véhicules des services publics réguliers de transports en commun.

Dans ce cas :

- le signal C1 sera complété par un panneau additionnel portant la mention "excepté bus";
- le signal F19 ne peut être placé;
- un signal F17 est placé au lieu du signal F19; il indique le sens de la circulation pour chacune des bandes. Ce signal est placé à droite et répété à gauche;
- des flèches de sélection doivent être tracées sur les bandes de circulation au début et à la fin de chaque section du tronçon réglementé.

[Si la disposition des lieux le permet, il peut également être dérogé à cette règle en faveur des cyclistes et éventuellement des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A.

Dans ce cas :

Le signal C1 est complété par un panneau additionnel du modèle M.2. ou M.3. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

Le signal F19 est complété par un panneau additionnel du modèle M.4. ou M.5. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.5.1°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

Commentaire :

- *Dans les cas où ce type de dérogation est envisagé, il y aura lieu de tracer une piste cyclable à l'approche des carrefours pour attirer l'attention des conducteurs sur la présence des cyclistes à contre sens.*
- *Ce type de mesure ne pourra s'envisager que si la voie carrossable a une largeur d'au moins 3,50 m. (voir annexe point 4) relative à la réglementation "2 roues".*

9.2. : Signal C3. Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur.

Si la circulation locale est admise, le signal est complété par un panneau additionnel du type IV de l'annexe 2 au présent arrêté portant la mention "excepté circulation locale".

Commentaire : *En principe pour une voie sans issue, on utilisera le F45. Le C3 complété par une mention ne concerne pas nécessairement les deux sens.*

Ce panneau peut également porter une mention plus restrictive telle que "excepté usage Agricole", etc.

Seul ce signal peut être utilisé dans le cas d'une rue piétonnière; il est complété alors par la mention "Sauf chargement ou déchargement" suivie de l'indication des heures autorisées ou "Excepté ... tonnes pour chargement ou déchargement" suivie de la même indication.

Commentaire :

1° Rues piétonnières

Le chargement et le déchargement ne peuvent, en principe, être autorisés entre 12h et 19h. Le règlement complémentaire pris en la matière par le conseil communal peut cependant prévoir en cas de besoin, et par dérogation aux conditions imposées par l'article 9.2. dernier alinéa, que pourraient accéder en tout temps à la rue piétonnière, à condition de ne pas dépasser l'allure du pas et de ne pas stationner :

a) les conducteurs de véhicules dont le garage n'est accessible que par cette rue;

b) en cas d'absolue nécessité, les véhicules appartenant à des entreprises commerciales établies dans la rue, lorsque ces véhicules sont affectés à des livraisons et si ces livraisons constituent une activité principale de l'entreprise;

c) en cas d'absolue nécessité, les véhicules desservant un chantier situé dans la rue.

En pareil cas, le règlement précise que les bénéficiaires des dérogations devront apposer sur la face interne du pare-brise de leur véhicule, un laissez-passer délivré par le commissaire en chef de police ou le commissaire de police et qui mentionnera notamment les conditions ci-dessus relatives à la vitesse et au stationnement, ainsi que la marque d'immatriculation du véhicule et la durée de validité du document.

Le règlement complémentaire ne doit pas prévoir les cas tels qu'interventions urgentes (ambulances, pompiers), services funèbres, déménagements ne pouvant être effectués pendant les heures où la desserte locale est autorisée, etc...

De même, des signaux de stationnement ou de limitation de vitesse ne seront pas placés.

La desserte des riverains n'autorise que l'arrêt et les laissez-passer mentionnant les conditions prévues dans l'arrêté.

On peut instaurer une interdiction absolue dans un sens de circulation.

Dans le cas, seul le signal C3 se présentant dans le sens de circulation accessible comportera le panneau additionnel.

2° Rues réservées aux jeux d'enfants

Seul le signal C3 peut être employé dans le cas d'une rue réservée aux jeux d'enfants.

Les règlements complémentaires en la matière doivent répondre aux conditions suivantes :

a) la preuve doit être fournie que les parcs et cours d'écoles communales environnantes ne sont pas disponibles;

b) la chaussée à réserver aux jeux d'enfants doit être totalement interdite à la circulation des conducteurs, tous les jours aux mêmes heures pendant une longue période;

c) le signal C3 doit être complété par la pose de barrières, sous le contrôle et la responsabilité des autorités communales.

9.3. : Signaux C5 à C19.

Les silhouettes indiquées sur les signaux C5, C7, C9, C11, C13, C15, C17 et C19 peuvent être groupées sur un même signal.

Le nombre de silhouettes groupées ne peut cependant être supérieur à trois. En dehors des agglomérations, ce nombre est de deux au maximum.

En cas d'usage simultané des symboles des signaux C9 et C11, ceux-ci sont groupés sur un même signal.

Commentaire : Lorsque les signaux C9 et C11 sont placés pour indiquer une fin de piste cyclable sur l'accotement. Ces signaux sont à compléter par un additionnel avec la mention "sur l'accotement".

Des signaux C9 et C11 ne peuvent être placés pour confirmer l'interdiction d'utiliser une piste cyclable ou un accotement de plein-pied situé à gauche.

9.4. : Signaux C21 à C29.

Si, à l'endroit où un des signaux C21, C23, C25, C27 et C29 interdit l'accès aux véhicules concernés, il n'existe pas de déviation, un signal identique complété par un panneau additionnel du type Ia de l'annexe 2 au présent arrêté, sur lequel est indiquée la distance à laquelle se trouve le signal d'interdiction, doit être placé à l'endroit où une déviation est possible.

Un panneau additionnel du type VIIa de l'annexe 2 au présent arrêté placé au-dessous du signal C23 limite l'interdiction aux conducteurs de véhicules dont le poids en charge dépasse le poids indiqué.

[Seuls les passages dont la hauteur libre est inférieure à 4,30 m doivent être signalés par le signal C29.

La hauteur à mentionner est égale à la hauteur libre diminuée de 0,30 m.

Toutefois, pour les passages dont la hauteur libre est inférieure à 2,50 m, la hauteur à mentionner est égale à la hauteur libre diminuée de 0,15 m.

Lorsque la hauteur libre varie sur la longueur du passage ou sur la largeur de la chaussée, il convient de prendre en considération la hauteur libre la plus basse.

Il en est de même lorsque la hauteur varie selon les différentes bandes de circulation. Dans ce cas, il sera fait usage des signaux F89 et F91.

Au besoin, le gabarit du passage ainsi réglementé peut être figuré à l'entrée du passage en le délimitant au moyen des panneaux prévus à l'annexe 8 au présent arrêté.

A.M. du 19 décembre 1991.

M.B. du 31 décembre 1991.]

Commentaire : *En matière de limitation de tonnage, il faut veiller à ne pas rendre impossible la desserte locale normale en prévoyant éventuellement une exception pour celle-ci.*

9.5. : Signal C31. Au prochain carrefour, interdiction de tourner dans le sens indiqué par la flèche.

1° Ce signal est placé à proximité immédiate du carrefour. il doit être répété à gauche des chaussées à sens unique dont la largeur permet la circulation sur plusieurs files.

2° Il ne peut être placé si l'interdiction ne s'étend pas à l'ensemble de la voie transversale.

3° Si, à proximité immédiate de l'entrée d'un carrefour le conducteur ne peut apercevoir un signal C1 placé dans une voie de ce carrefour, un signal C31 peut être placé comme préavis du signal C1, sauf s'il est permis de virer dans le même sens dans une autre voie du carrefour. Néanmoins, chaque fois que possible le signal D1 ou D3 sera utilisé au lieu du signal C31.

[Lorsque, dans un sens interdit, il y a une exception pour les cyclistes et, le cas échéant pour les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, le signal C31 doit être utilisé à la place du signal D3 et peut l'être à la place du signal D1.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.5.2°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

4° Il ne peut être placé de signal C31 à un carrefour où les virages à droite et à gauche sont interdits; seul un signal D1, dont la flèche est dirigée vers le haut, est placé dans un tel cas.

Il en est de même aux accès d'autoroute. Le signal D1 est alors placé dans l'angle formé par la voie d'accès et par la chaussée de l'autoroute de manière à être visible à la fois par le conducteur qui circule sur l'autoroute et par celui qui s'y engage.

5° Il est interdit, pour imposer une même réglementation, de placer à la fois des signaux C31 et D1, D3 ou D5.

[6° Lorsque le signal C31 n'est pas applicable aux cyclistes et, le cas échéant, aux conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, il est fait usage d'un panneau additionnel du modèle M.2. ou M.3. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.5.3°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

9.6. : Signal C33. A partir du signal jusqu'au prochain carrefour, interdiction de faire demi-tour.

Ce signal ne peut être utilisé pour indiquer qu'une chaussée est à sens unique.

9.7. : Signaux C35 et C39.

Sur une chaussée à sens unique, le signal placé sur la première section réglementée de celle-ci doit être répété à gauche.

Commentaire : *Ces signaux ne doivent pas être placés où le dépassement est déjà interdit en vertu du Code de la Route.*

9.8. : Signaux C37 et C41.

Le signal n'est placé que si la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour.

[Il peut être remplacé par le signal C46.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

9.9. : Signal C43. A partir du signal jusqu'au prochain carrefour, interdiction de circuler à une vitesse supérieure à celle qui est indiquée.

1° Ce signal ne peut être utilisé aux endroits où :

a) la disposition particulière des lieux impose manifestement une réduction de la vitesse;

Commentaire : *Ex : voirie étroite et sinueuse.*

b) il peut être fait usage d'un signal de danger.

Commentaire : *Dans les autres cas, hors agglomération, des limitations de vitesse ne peuvent donc être envisagées éventuellement que pour la traversée d'une zone bâtie et à condition de ne pas être inférieures à 50 km/h.*

2° Dans les agglomérations délimitées par les signaux F1 et F3, des signaux C43 avec limitation de vitesse à [50] km/h ne peuvent être ni placés ni maintenus.

[A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

Toutefois, un signal C43 avec limitation de vitesse à 50 km/h, complété par le panneau additionnel du type VI de l'annexe 2 au présent arrêté, avec la mention "Rappel" doit être placé à la fin de la section de route sur laquelle une vitesse supérieure à [50] km/h a été autorisée. Il est répété à gauche sur les chaussées à sens unique.

Par contre, des signaux de limitation de vitesse supérieure à 50 km/h peuvent être placés sur certaines grandes artères.

Dans ce cas, le signal C43 sera placé à 20 m au moins après le signal F1.

[A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

Des signaux C43 portant la mention "Rappel" sur un panneau additionnel peuvent être utilisés si la disposition particulière des lieux le justifie.

3° Lorsqu'une limitation de vitesse est imposée en dehors d'une agglomération, le premier signal C43 doit être annoncé par un signal identique complété par un panneau additionnel du type Ia de l'annexe 2 au présent arrêté.

[Sur les voies publiques où la vitesse est limitée conformément à l'article 11.2.2° a) du règlement général sur la police de la circulation routière, les signaux C 43 portant la mention 90 km/h peuvent seulement être utilisés avec le panneau additionnel portant la mention "Rappel".

Ces signaux ne peuvent être utilisés que si la disposition particulière des lieux le justifie.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

9.10. : Signal C45. Fin de la limitation de vitesse imposée par le signal C43.

Ce signal n'est placé que si la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour.

[Il peut être remplacé par le signal C46.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

[9.11. : Signal C46. Fin de toutes interdictions locales imposées aux véhicules en mouvement.

Ce signal ne peut être utilisé que pour mettre fin aux interdictions prescrites par les signaux C33, C35, C39 et C43 et seulement si la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour ou un accès à une autoroute.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

Art. 10. : Signaux d'obligation.

Aucune inscription additionnelle ne peut limiter la portée des signaux d'obligation.

Toutefois, à titre exceptionnel et si la disposition des lieux le permet, il peut être dérogé à cette règle en faveur des véhicules des services publics réguliers de transports en commun. Cette dérogation n'est admise que pour le signal D1.

[Si la disposition des lieux le permet, il peut également être dérogé à cette règle en faveur des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A.

Cette dérogation n'est admise que pour le signal D1.

Dans ce cas, ce signal est complété par un panneau additionnel du modèle M.2. ou M.3. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

La signification des signaux d'obligation peut être complétée dans le cas où la piste cyclable doit ou ne peut pas être empruntée par les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe B.

Dans ce cas, le signal D7 est complété par un panneau additionnel du modèle M.6. ou M.7. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.6.1°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

10.1. : Signal D1. Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche.

1° La disposition des lieux détermine la position de la flèche.

2° Lorsqu'un signal D1 à flèche non coudée est placé sur un obstacle ou sur un dispositif destiné à canaliser la circulation, la flèche doit être inclinée à 45° environ vers le sol.

3° Il est interdit, pour imposer une même réglementation, de placer à la fois des signaux D1 et C31.

Commentaire : *Ne pas confondre D1 et F19.*

10.2. : Signal D3. Obligation de suivre une des directions indiquées par les flèches.

1° La disposition des lieux détermine la position des flèches.

2° Il est interdit, pour imposer une même réglementation, de placer à la fois des signaux D3 et C31.

[3° Lorsque l'obligation de suivre une des directions indiquées par les flèches n'est pas applicable aux cyclistes, et le cas échéant aux conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, un signal C31 doit être utilisé en lieu et place du signal D3.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.6.2°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

10.3. : Signal D5. Sens giratoire obligatoire.

Ce signal ne peut être placé que si tous les conducteurs qui s'engagent dans le carrefour, doivent laisser à leur gauche le dispositif de canalisation [et pour autant que les conducteurs de tous les véhicules puissent le contourner.

A.M du 11 mars 1997.
M.B du 18 mars 1997.]

Il est interdit pour imposer une même réglementation de placer à la fois des signaux D5 et C31, D1 ou D3.

Commentaire : *Dans certains cas, pour des raisons de visibilité, le signal D5 pourra être placé avant l'intersection plutôt que sur l'îlot central.*

10.4. : Signal D7. Piste cyclable obligatoire.

[1er alinéa abrogé par A.M. du 11 mars 1991. M.B. du 15 mars 1991.]

Ce signal doit être répété après chaque carrefour. Si la disposition des lieux le justifie il peut être placé parallèlement à la piste cyclable.

Le panneau additionnel qui impose ou interdit aux conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe B d'emprunter la piste cyclable doit être placé en fonction de la largeur de la piste cyclable et de la circulation sur cette piste cyclable et sur la chaussée.

[10.5. : Signal D9. Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.

La séparation entre l'espace réservé aux piétons, d'une part, et l'espace réservé aux cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A, d'autre part, est réalisée, soit par une ligne continue de couleur blanche, soit par une différence de revêtement, soit par une séparation physiques quelconque ou la combinaison de plusieurs de ces moyens.]

[A.M. du 11 mars 1991.
M.B. du 15 mars 1991.]

[Le cas échéant, les symboles des usagers sont inversés sur ce signal.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

Art. 11. : Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement.

11.1. : Signal E1. Stationnement interdit.

Signal E3. Arrêt et Stationnement interdits.

Commentaire : *Le signal E3 sera utilisé en tenant compte des difficultés qu'il pourra poser à la desserte des riverains.*

1° En principe, l'interdiction imposée par ces signaux doit être permanente.

Exceptionnellement, un panneau additionnel du type V de l'annexe 2 au présent arrêté peut indiquer:

- a) soit les heures entre lesquelles l'interdiction est applicable; ex. "de 7 à 19 h.";
- b) soit les jours pendant lesquels l'interdiction est applicable; ex. "du lundi au vendredi";

c) soit les heures entre lesquelles l'interdiction est applicable certains jours; ex. "de 7 à 19 h du lundi au vendredi".

2° Pour interdire le stationnement en permanence et l'arrêt entre certaines heures seulement, il sera fait usage du signal E3 complété par un panneau additionnel du type V de l'annexe 2 au présent arrêté, portant la mention : "Stationnement interdit en permanence. Arrêt interdit de... à ... h."

Commentaire : *Cette mesure concerne surtout les grands axes de pénétration.*

3° Si une interdiction ne doit être appliquée qu'occasionnellement, notamment lors des marchés publics, il est fait usage de signaux amovibles ou escamotables, ou encore des signaux E9.

4° Les signaux E1 et E3 ne peuvent être utilisés pour confirmer une interdiction énoncée par les articles 24 et 25 du règlement général sur la police de la circulation routière.

11.2. : Signal E5. Stationnement interdit du 1er au 15 du mois.

Signal E7. Stationnement interdit du 16 à la fin du mois.

1° Ces signaux ne peuvent être complétés que par un panneau additionnel du type VIIb de l'annexe 2 au présent arrêté portant le symbole du disque de stationnement.

2° Le long des chaussées bordées d'immeubles, les signaux E5 doivent être placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et les signaux E7 du côté des immeubles portant des numéros impairs.

Commentaire : *Où le stationnement alterné est d'application, il ne peut y avoir d'autre réglementation partielle du stationnement qu'une interdiction permanente. Ex. Ne pas placer de signal E1 "du lundi au vendredi" ou un "P" handicapés.*

11.3. : Signaux E9a à [E9h.]

[A.M. du 20 juillet 1990. Art.7.1°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

1° Ces signaux ont comme dimensions minimales 0,40 m x 0,60 m.

2° Le placement comme prévu à l'article 25.1.9° du règlement général sur la police de la circulation routière de signaux E9a ou E9b autorisant le stationnement sur une chaussée divisée en bandes de circulation, n'est admis qu'à titre exceptionnel et uniquement dans les agglomérations.

Dans ce cas ces signaux doivent être complétés par un panneau additionnel indiquant les heures entre lesquelles le stationnement est autorisé. Ex. "de 9 à 11 h" (type V de l'annexe 2 au présent arrêté).

3° Une inscription sur un panneau additionnel peut indiquer :

a) soit la durée maximale pendant laquelle le stationnement est autorisé. Ex. "30 mn" (type VIIc de l'annexe 2 au présent arrêté).

Toutefois, si la durée du stationnement autorisé est supérieure à 30 minutes l'usage du disque de stationnement doit être imposé; le panneau additionnel du type VIIb de l'annexe 2 au présent arrêté doit porter la reproduction de ce disque;

b) soit les heures entre lesquelles le stationnement est autorisé. Ex. "de 9 à 11 h" (type V de l'annexe 2 au présent arrêté);

c) soit, les jours et les heures pendant lesquels le stationnement n'est pas autorisé, à condition que ces signaux soient placés à un endroit où l'autorisation de stationner est suspendue en raison d'une activité locale périodique, notamment d'un marché hebdomadaire. Ex. "sauf lundi de 7 à 13 h" (type V de l'annexe 2 au présent arrêté);

d) soit la catégorie de véhicules à laquelle le stationnement est réservé. Ex. "taxis" (type VIII de l'annexe 2 au présent arrêté).

[e) soit la réservation d'une place où les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues peuvent être rangés.

Dans ce cas le signal est complété par le panneau additionnel du modèle M.1. ou M.8. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

A.M. du 20 juillet 1990. Art. 7.2°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

Commentaire : *Il est rappelé que l'on ne peut compléter les signaux routiers par des inscriptions au bénéfice d'intérêts particuliers.*

Si un emplacement de stationnement doit, dans l'intérêt général, être réservé à une catégorie de véhicules, le panneau additionnel doit indiquer explicitement quelle est cette catégorie, (p. ex. : taxis, ambulance, véhicules d'incendie, véhicules de service de la police, véhicules postaux). En aucun cas, il ne peut s'agir de la reproduction d'une marque d'immatriculation ou de mentions générales telles que "véhicules autorisés", "réservé" etc...

Réservations d'un emplacement pour les bus scolaires :

Il peut être fait usage d'un signal E9a complété par un panneau additionnel "bus scolaire(s)" ou d'un signal E9d éventuellement complété par la mention "bus scolaire(s)" ou par une restriction dans le temps.

Réservations d'emplacements de stationnement pour les véhicules des handicapés :

Les mesures qui les instituent doivent revêtir un caractère général.

Il sera fait usage, en l'espèce, d'un signal du type E9 complété par un panneau additionnel portant la mention "handicapés". Le pictogramme représentant un handicapé et figurant sur la carte spéciale peut remplacer cette mention.

Les critères à respecter pour la création de ces réservations de stationnement sont les suivants :

- si de nombreux emplacements de stationnement sont disponibles, on peut prévoir des réservations de façon systématique;

- on ne prévoit pas de réservation de ce type aux endroits où les handicapés ne se rendent que de façon occasionnelle. Ex : "Maisons communales, bibliothèques".

- on ne peut prévoir des réservations de stationnement près du domicile ou du lieu de travail des personnes handicapées que si :

* le requérant ne dispose pas d'un garage ou d'un emplacement de parking, à l'endroit concerné;

* le requérant éprouve de sérieuses difficultés pour se déplacer (utilisation de cannes, de béquilles, de chaises roulantes...).

La possession d'une carte spéciale de stationnement, si elle est la condition minimale, n'est donc pas suffisante dans ces cas particuliers.

Réservations pour les véhicules C.D. :

Il y aura lieu avant d'instaurer ce type de réservation de prendre contact avec le Service du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères.

Réservations pour les médecins :

Ce type de réservation ne peut se prévoir près du domicile des médecins. On ne peut l'envisager qu'à proximité d'hôpitaux ou de cliniques qui ne disposent pas de parking ou de cour intérieure et dans la mesure où les médecins sont amenés à y intervenir d'urgence. Des réservations ne seront donc pas prévues près des établissements où l'on ne fait que des consultations.

4° Aux endroits où des marques au sol délimitent des zones ou des emplacements de stationnement, l'usage de signaux E9a, E9e ou E9f n'est pas obligatoire.

11.4. : Dispositions communes relatives aux signaux E1 à [E9h]

[A.M. du 20 juillet 1990. Art.7.1°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

11.4.1.

1° Les fûts ou les supports de ces signaux et, autant que possible, le dos de ceux-ci sont de couleur orange.

Commentaire : Cette couleur est à réserver aux fûts portant des signaux concernant l'arrêt ou le stationnement (E1 à E9g).

2° Ces signaux ne comportent qu'une face.

3° Le long des chaussées à deux sens de circulation, ces signaux ne peuvent être orientés que vers les conducteurs qui circulent du côté où ils sont placés.

4° Il est interdit de placer au même endroit des signaux différents du type E1 à E9g, notamment en les juxtaposant ou en les superposant sur un même support.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour autant que l'impérieuse nécessité en soit démontrée la juxtaposition de signaux E1 à E7 peut être autorisée.

11.4.2. Chacun de ces signaux ne peut être complété que par un seul panneau additionnel à fond bleu sur lequel ne peut figurer que le symbole adéquat ou l'une des inscriptions qui sont expressément prévues pour ces signaux.

11.4.3.

1° Si ces signaux sont placés le long d'une chaussée, chacun d'eux doit être complété par l'un des panneaux blancs à flèche noire prévus par l'article 70.2.2. du règlement général sur la police de la circulation routière (annexe 3 au présent arrêté). En principe, ce panneau est fixé au-dessous du signal correspondant et, le cas échéant, au-dessous du panneau additionnel à fond bleu qui complète ce signal. Il peut cependant être fixé à côté des signaux placés en porte-à-faux.

2° Le panneau blanc à flèche noire indiquant une réglementation sur une courte distance ne peut être utilisé que si cette distance ne dépasse pas 30 mètres.

3° Un signal complété par le panneau blanc à flèche noire double doit être placé à titre de rappel si la zone réglementée s'étend sur plus de 300 m.

Commentaire : *En principe, si la réglementation se prolonge après un carrefour, on utilise cette double flèche.*

4° Lorsqu'ils concernent un parking, les signaux E9a à E9d ne doivent pas être complétés par le panneau blanc à flèche noire; ils sont placés aux endroits les plus appropriés et, le cas échéant, dos à dos.

11.5. : Signal E11. Stationnement semi-mensuel dans toute l'agglomération.

Commentaire : *Cette mesure ne peut être envisagée qu'à condition que l'agglomération soit délimitée par des signaux F1 et F3.*

11.5.1. Ce signal est placé au-dessus et au milieu des signaux F1.

11.5.2. Les dérogations à la règle générale du stationnement alterné semi-mensuel, énoncée à l'article 26 du règlement général sur la police de la circulation routière doivent être limitées à un strict minimum; il en est spécialement ainsi de la réglementation qui imposerait en permanence le stationnement d'un même côté d'une chaussée.

11.5.3. Pour autoriser le stationnement des deux côtés d'une chaussée il faut :

- soit délimiter des deux côtés de cette chaussée par une large ligne blanche continue, une zone réservée au stationnement;

- soit placer des signaux E9a de chaque côté de la chaussée; dans ce cas, ces signaux ne peuvent être complétés par aucun panneau additionnel bleu.

11.5.4. Si, d'un côté seulement de la chaussée, le stationnement ou l'arrêt et le stationnement doivent être interdits sur une longue distance ou limités, une zone réservée au stationnement doit être délimitée de l'autre côté de la chaussée pour y permettre le stationnement quelle que soit la quinzaine du mois.

Il en est de même si le stationnement est autorisé sur un trottoir ou sur un accotement en saillie d'un côté de la chaussée.

11.5.5. Sur les chaussées où le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire, il ne peut y avoir d'autre réglementation complémentaire de l'arrêt ou du stationnement que :

- l'obligation d'apposer le disque de stationnement matérialisée par le signal E13 ou les signaux E5 et E7 complétés par un panneau additionnel du type Vb de l'annexe 2 au présent arrêté portant le symbole du disque de stationnement;

- l'interdiction de stationner sur une courte distance matérialisée par une ligne jaune discontinue;

- l'interdiction de stationner ou d'arrêter et de stationner sur une courte distance matérialisée par l'un des signaux E1 ou E3; dans ce cas cependant, ces signaux ne peuvent être complétés par aucun panneau additionnel bleu.

11.5.6. Dans le cas de chaussées non bordées d'immeubles bâtis ou lorsque les immeubles portent une numérotation continue et qu'il y a lieu d'appliquer la règle générale du stationnement alterné semi-mensuel, des signaux E5 et E7 doivent être placés.

[11.6. et 11.6.bis :

Abrogés.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

[11.7. : Stationnement payant.

1° Les parcomètres et horodateurs étant assimilés à des signaux routiers et ayant force obligatoire par eux-mêmes, aucun signal relatif au stationnement ne doit être placé à l'endroit où ils sont implantés.

Lorsqu'il s'agit d'appareils qui régissent un ensemble d'emplacements de stationnement, ces emplacements doivent être signalés par un des signaux E9a à E9h complétés par le panneau additionnel comportant la mention "ticket", conformément au règlement général sur la police de la circulation routière, sauf lorsque ces emplacements sont situés dans une zone signalée par un des signaux à validité zonale E9a à E9h comportant la mention "Payant". Les appareils qui régissent le stationnement pour un ensemble d'emplacements doivent être implantés ou signalés de manière à être bien visibles et facilement accessibles.

La réglementation applicable doit être indiquée sur les appareils.

Ils doivent, dans chaque cas, permettre un contrôle aisé.

Commentaire : *Si des signaux E1 ou E3 s'appliquent à certaines heures dans des zones couvertes par des parcomètres, l'usager doit en être averti par les indications figurant sur l'appareil.*

2° Lorsqu'il doit être fait usage d'une carte de stationnement payant, les signaux du type E5 et E7 ou E9a à E9h sont complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant" conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

Une mention complémentaire à la mention "payant" peut être ajoutée pour indiquer:

- la période pendant laquelle le stationnement est payant;
- le montant à payer;
- la durée maximale.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

Art. 12. : Signaux d'indication.**12.1. : Signal F1. Commencement d'une agglomération.****Signal F3. Fin d'une agglomération.**

1° Ces signaux doivent avoir comme dimensions minimales 0,90 m x 0,60 m.

2° Ces signaux sont placés simultanément, sur toutes les voies d'accès et de sortie d'une agglomération, approximativement à l'endroit où la voie publique prend ou cesse d'avoir l'aspect d'une rue.

Commentaire : *Si une route de l'Etat est comprise dans cette agglomération, il est impératif de prendre contact avec la Direction territoriale du département des Travaux Publics de la Région concernée.*

3° Si une même commune comporte plusieurs agglomérations ou si une agglomération s'étend sur plusieurs communes, le nom de la commune, celui de l'agglomération et éventuellement de la localité sur le territoire de laquelle le signal est placé, doivent figurer sur le même panneau.

[A.M. 17.9.1988, art. 2

12.1.bis : Signal F4a. Commencement d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.**Signal F4b. Fin d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.**

[Ces signaux ont pour dimensions minimales 0,60 m x 0,90 m. Ces dimensions peuvent être réduites à 0,40 m x 0,60 m compte tenu de circonstances locales.

Ces signaux doivent être distincts des autres signaux à validité zonale. Ils peuvent toutefois être fixés sur le même poteau.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

12.2. : Signal F5. Commencement d'une autoroute ou accès à une autoroute.**Signal F7. Fin d'autoroute.**

1° Le signal F5 est placé au commencement et à chaque accès d'une autoroute.

2° Le signal F7 est placé à la fin et à chaque sortie d'une autoroute.

12.3. : Signal F9. Route pour automobiles.**Signal F11. Fin de route pour automobiles.**

Ces signaux ne peuvent être placés que sur les voies publiques qui ne desservent pas les propriétés riveraines.

[A.M. 23.6.1978, art. 2

12.3.bis : Signal F12a. Commencement d'une zone résidentielle.**Signal F12b. Fin d'une zone résidentielle.**

1° Ces signaux doivent avoir comme dimensions 0,90 m x 0,60m. Le bord blanc doit être de 0,05m.

2° Ces signaux sont placés simultanément sur tous les accès et sorties d'une zone résidentielle.]

12.4. : Signal F13. Signal annonçant des flèches sur la chaussée et prescrivant le choix d'une bande de circulation.

Lorsque des flèches de sélection sont tracées, le signal F13 doit être placé sauf si la disposition particulière des lieux ne le permet pas.

[Lorsque des bandes de sélection réservées aux cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont délimitées, le signal F13 doit être placé et complété comme prévu à l'article 71.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.8.2°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

12.5. : Signal F17. Indication des bandes de circulation d'une chaussée parmi lesquelles une est réservée aux autobus.

Ce signal doit être répété après chaque carrefour.

[Ce signal doit avoir comme dimensions minimales 0,60m x 0,40m.

12.5.bis : Signal F18. Indication d'un site spécial franchissable réservé aux véhicules des services réguliers des transport en commun.

Ce signal est placé au début du site spécial franchissable. Il peut être répété après chaque carrefour.

Ce signal doit avoir comme dimensions minimales 0,60 x 0,40m.

A.M du 16 juillet 1997.
M.B du 31 juillet 1997.]

12.6. : Signal F19. Voie publique à sens unique.

1° Ce signal est placé à droite.

Il est répété à gauche sur les chaussées dont la largeur permet la circulation sur plusieurs files.

2° Le signal F19 ne peut être placé si l'interdiction imposée par le signal C1 ne s'étend pas à l'ensemble de la voie publique.

[3° Le signal F19 est complété par un panneau additionnel du modèle M.4. ou M.5. prévu à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière lorsque la circulation des cyclistes et éventuellement des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A est autorisée à contresens.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.8.3°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

12.7. : Signal F23a. Numéro d'une route ordinaire.

Si la route a un seul numéro, ce signal est placé au-dessus de la partie centrale du groupe de signaux de direction.

12.8. : Signaux F25 et F27. Signaux de préavis.

1° a) Le signal F25 indique schématiquement les diverses orientations des routes sans détails accessoires, tels îlots directionnels, bermes, etc.

La voie prioritaire au carrefour y est représentée par un trait plus large.

b) Si la route a un seul numéro, celui-ci peut être inscrit dans la flèche correspondante; si la route a plusieurs numéros, ceux-ci peuvent être inscrits en regard des destinations correspondantes.

2° a) La surface du signal F27 est divisée en plusieurs parties dont l'ordre de succession est en principe le suivant, de haut en bas :

les directions en ligne droite;

les directions vers la gauche;

les directions vers la droite.

b) Une flèche est placée dans chaque partie :

pour toutes les directions en ligne droite: une flèche vers le haut, à gauche du panneau;

pour toutes les directions vers la gauche : une flèche vers la gauche, à gauche du panneau;

pour toutes les directions vers la droite : une flèche vers la droite, à droite du panneau.

c) Dans chaque partie :

si la route a un seul numéro, il est inscrit du côté opposé à celui qui est réservé à la flèche;

si la route a plusieurs numéros, ils sont inscrits en regard des destinations auxquelles ils correspondent, du côté opposé à celui qui est réservé à la flèche.

3° Les signaux F25 et F27 ne donnent aucune indication de distance kilométrique. Pour chaque direction, le nombre d'inscriptions est limité à trois; ces inscriptions se succèdent dans l'ordre décroissant des distances à partir du haut du signal.

[4° La hauteur des lettres qui composent le nom des destinations est au moins de :

0,24 m sur les autoroutes et les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h;

0,18 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à [70] km/h et égale ou inférieure à 90 km/h;

0,12 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est égale ou inférieure à [70] km/h.

A.M. du 1er février 1991.
M.B. du 14 mars 1991.]

et A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

5° Ces signaux sont placés à environ :

200 m du carrefour, en dehors des agglomérations;

100 m du carrefour, dans les agglomérations.

Ces distances peuvent être augmentées si la vitesse, la densité du trafic ou la disposition des lieux le rendent opportun ainsi qu'aux carrefours importants où une sélection des bandes de circulation s'impose.

[6° A titre exceptionnel et lorsque l'organisation de la circulation le justifie ces signaux peuvent être complétés par l'indication d'une gare routière, de train auto-couchette ou d'un parc culturel, de loisirs ou d'attractions pour autant qu'il accueille plus de 75.000 visiteurs par an.

Dans ce cas, les couleurs utilisées sont celles prévues pour la catégorie de signal concernée et les dispositions de l'article 12.8.4° sont applicables à la hauteur des lettres et des symboles.

A.M. du 1er février 1991.
M.B. du 14 mars 1991.]

[12.9.1. Signaux F29, F31, F33a et F33b. Signaux de direction.

1° Le placement de ces signaux doit gêner le moins possible la visibilité des usagers sur la voie publique.

2° Sur ces signaux, la hauteur des lettres et des symboles qui composent le nom des destinations est au moins de:

0,24 m sur les autoroutes et les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h;

0,18 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à [70] km/h et égale ou inférieure à 90 km/h;

0,12 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est égale ou inférieure à [70] km/h.

[A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

3° Ces signaux sont groupés par direction.

Leur nombre ne peut dépasser cinq pour chaque direction.
Il est interdit de superposer plus de cinq signaux lorsqu'ils concernent des directions différentes.

Lorsqu'une seule destination peut être atteinte par une direction et toutes les autres destinations par l'autre direction, la mention "autres directions" sera privilégiée.

4° Si toutes les directions, y compris, le cas échéant, celles qui conduisent vers une autoroute, peuvent être atteintes par la même voie, il n'est placé qu'un seul signal d'indication portant les mots "toutes directions". Celui-ci est du type F29.

5° En principe, les signaux sont placés de haut en bas dans l'ordre suivant :

F31, F29, F33a et F33b et par type de signal, dans l'ordre décroissant des distances.

Entre l'indication de la destination et la flèche, la distance kilométrique peut être indiquée. Les fractions de kilomètres ne sont pas mentionnées.

6° Si la route considérée a un seul numéro, un signal F23a, F23b ou F23c peut être placé au-dessus de la partie centrale du groupe de signaux de direction; si elle a plusieurs numéros, ceux-ci sont placés sur chacun des signaux de direction F29 du côté opposé à la pointe de la flèche.

7° Le long d'un itinéraire qui permet d'emprunter une autoroute dans toutes les directions vers lesquelles elle mène, les signaux F31 peuvent porter, au lieu du nom des localités, le ou les numéros de l'autoroute. Dans ce cas, aucune indication de distance kilométrique n'est indiquée.

8° Sur les signaux F29, les indications sont données en blanc sur fond bleu.

9° Sur les signaux F31, les indications sont données en blanc sur fond vert. Ces signaux sont utilisés si la destination est atteinte par autoroute. Cependant, si une même destination peut être atteinte par deux itinéraires différents, dont l'un n'emprunte pas d'autoroutes alors que l'autre en emprunte une, la destination est indiquée en blanc sur fond bleu sur la partie commune de ces deux itinéraires.

10° Sur les signaux F33a les indications sont données en noir sur fond blanc, à l'exception du symbole du signal F53 qui est en blanc sur fond bleu. Ces signaux sont utilisés pour l'indication à distance des aérodromes, des centres universitaires, des cliniques et hôpitaux, des halls de foire ou d'exposition, des ports, des quartiers, des rings et des zones industrielles importants.

Les itinéraires y menant sont balisés au départ des autoroutes ou des routes de transit importantes et ce en tenant compte de l'importance de la destination et de son incidence dans l'organisation de la circulation.

Toutefois, s'agissant des aérodromes, cliniques, hôpitaux, halls de foire ou d'exposition, ports, entreprises et zones industrielles de moindre importance, il sera fait recours à des signaux du type F34a placés conformément à l'article 12.9.2.7°c).

Lorsque le signal F 33a est utilisé pour l'indication à distance des zones industrielles, il ne peut porter le nom d'une entreprise.

Peuvent seuls être signalés de la sorte, les zones industrielles et les entreprises isolées employant au moins 20 personnes et desservies par un charroi important.

Par zone industrielle ou entreprise, il est indiqué au maximum deux itinéraires complets au départ d'une autoroute ou d'une route de transit importante et ce à une distance maximale de cinq kilomètres.

Toutefois :

- pour l'indication du nom des entreprises à l'intérieur d'une zone industrielle, il sera fait usage de signaux du type F34a conformément aux dispositions de l'article 12.9.2.7°d).

- dans les agglomérations délimitées par les signaux F1 et F3, pour l'indication des usines isolées, il n'est fait recours qu'aux seuls signaux F34a placés conformément à l'article 12.9.2.7°c).

11° Sur les signaux F33b, les indications et symboles sont en bleu sur fond blanc.

Ces signaux sont utilisés pour l'indication à distance des vallées importantes et des cours d'eau à vocation touristique.

Les itinéraires sont balisés au départ des autoroutes, ou des routes de transit importantes.

12.9.2. Signaux F34a, F35 et F37. Signaux de direction.

1° Le placement de ces signaux doit gêner le moins possible la visibilité des usagers sur la voie publique.

2° Les signaux F34a, F35 et F37 sont rectangulaires, d'une hauteur maximale de 0,15 m et d'une longueur maximale de 1,20 m. Toutefois, la hauteur peut être portée à 0,25 m si les mentions sont bilingues.

Il n'est pas fait mention de l'indication des distances en km ou en fractions de km.

Sur ces signaux, les lettres et les symboles ont une hauteur maximale de 0,10 m.

Toutefois, la hauteur doit être adaptée au prorata de la hauteur maximale admise à l'article 12.8.4°, lorsque certaines indications données par les signaux F34a et F35 sont intégrées aux signaux du type F25 et F27.

3° Les signaux F34a, F35 et F37 sont regroupés par direction et séparés des signaux du type F29, F31, F33a et F33b.

Il est interdit de superposer plus de huit signaux du type F34a, F35 et F37.

De surcroît, le nombre de signaux à superposer est réduit au prorata lorsque leur hauteur maximale est portée à 0,25 m en vertu de l'article 12.9.2.2°.

4° Toutefois, à titre exceptionnel et compte tenu de la disposition des lieux, les signaux F34a, F35 et F37 peuvent être regroupés avec les signaux F29, F31, F33a et F33b.

Dans ce cas :

Les signaux F29, F31, F33a et F33b sont placés prioritairement aux signaux F34a, F35 et F37;

Il ne peut être indiqué pour un sens de circulation plus de huit directions au total même si les signaux F29 à F33b sont eux-mêmes regroupés.

5° Les signaux F34a, F35 et F37 sont placés de haut en bas dans l'ordre suivant:

F34a d'abord,

F35 ensuite,

F37 enfin.

6° A l'exception des symboles des signaux F53 et F55 qui sont respectivement en blanc sur fond bleu et en rouge sur fond blanc, les symboles inscrits dans les signaux F34a, F35 et F37 sont en noir sur fond blanc.

Lorsqu'il est fait usage de symboles seuls, les symboles des signaux F34a, F35 et F37 peuvent être utilisés ensemble.

Dans ce cas, il est fait usage de signaux F34a à fond blanc placés conformément au 7° a) ci-après.

Le nombre de symboles ne peut excéder cinq.

7° Sur les signaux F34a, les inscriptions sont en noir sur fond blanc. Ces signaux sont placés selon les modalités suivantes:

a) Pour ce qui concerne les pompiers et la protection civile, les centres publics d'aide sociale (indiqués en abrégé C.P.A.S.), les cimetières, les commissariats de police, les gares de service de transport en commun, les hôtels de ville et les maisons communales, la gendarmerie, les palais de justice, les bureaux de taxation, deux itinéraires peuvent au maximum être balisés au départ d'une route de transit et ce à une distance maximale de 2 km.

Il en est de même des équipements et établissements publics ou d'intérêt général non énumérés à l'art. 71.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

Dans ce cas, le signal F34 a porte soit la mention du type d'équipement ou d'établissement (p. ex. : Caserne) soit la mention du type et son nom (p. ex.: Régie de Nivelles) soit le nom seul (p. ex.: OTAN).

b) Pour ce qui concerne les bibliothèques, les bureaux de poste et de téléphones, les centres culturels ou d'animations, les établissements d'enseignement à l'exception des centres universitaires, les organismes de télévision, les lieux de culte, les musées, les parkings publics et privés accessibles au public et situés hors de la chaussée ou de la voie publique et les théâtres, un seul itinéraire peut être balisé au départ d'une route de transit et ce à une distance maximale de 1 km.

c) Les aérodromes, les cliniques, hôpitaux et postes de secours, les halls de foire et d'exposition, les ports, les entreprises isolées et les zones industrielles de moindre importance sont signalés au moyen de signaux F34a.

Dans ce cas, il n'est pas fait usage du signal F33a.

Un seul itinéraire peut être balisé au départ d'une route de transit et ce à une distance maximale de 1 km.

d) Il peut en outre être fait usage de signaux F34a pour signaler des installations spécifiques à l'intérieur des aérodromes, des centres universitaires, des halls de foire et d'exposition, des ports et des zones industrielles.

Dans ce cas, sont placés plusieurs supports comportant huit signaux au maximum et ce au prorata des installations à signaler. Les supports seront distants d'un mètre et la longueur des signaux sera réduite à 0,90 m.

Les signaux du type F34a sont utilisés dans les agglomérations pour l'indication des entreprises isolées employant au moins 20 personnes et desservies par un charroi important.

Dans ce cas, un seul itinéraire sera balisé au départ d'une route de transit et ce à une distance maximale de 0,5 km.

e) Le nom du lieu d'intérêt général peut figurer à côté du symbole sauf dans les cas visés au d) ci-dessus où le nom figure seul.

f) il peut être fait usage d'un symbole seul et, le cas échéant, de plusieurs symboles si diverses activités sont concentrées au même endroit sans toutefois que le nombre de symboles soit supérieur à 5.

Si ces activités concernent les lieux d'intérêt général visés en a), b) ou c), il est tenu compte des dispositions reprises en a) s'agissant de la distance à laquelle le balisage peut être effectué.

8° Sur les signaux F35, les inscriptions sont en blanc sur fond brun.

Un seul itinéraire peut être balisé au départ d'une route de transit et ce à une distance maximale de 2 km.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un parc culturel, de loisirs ou d'attractions, d'un site remarquable ou encore d'un ensemble d'aménagements à vocation touristique situés dans un lieu étendu, le balisage de l'itinéraire pourra être établi à partir d'une autoroute ou d'une route de transit importante dans un rayon de 10 km si le nombre de visiteurs dépasse 150.000 par an et de 5 km si ce nombre est supérieur à 75.000 et inférieur à 150.000 et pour autant que l'organisation de la circulation le justifie.

S'il est fait usage d'un symbole, le nom de la catégorie des aménagements peut être omis.

Des symboles peuvent être utilisés seuls lorsque les aménagements sont concentrés à un même endroit à concurrence de cinq symboles au maximum.

Le recours à un symbole spécifique autre que ceux prévus doit être limité à des monuments ou sites remarquables connus ainsi qu'aux parcs culturels, de loisirs ou d'attractions et dans ce cas, le nom figure toujours à côté des symboles (par exemple: Lion de Waterloo, Atomium ...).

9° Les symboles spécifiques des disciplines sportives figurent à l'annexe 6 au présent arrêté.

Il ne peut être fait usage d'autres symboles que ceux prévus à l'annexe 6 au présent arrêté.

Lorsque plusieurs disciplines sportives peuvent être exercées en un même endroit, il ne sera fait usage en principe que du symbole du centre sportif prévu à l'article 71.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

10° Des châteaux ou édifices privés remarquables peuvent être signalés à condition qu'ils soient accessibles au public de manière régulière pendant la période touristique.

11° a) Sur les signaux F37, les inscriptions sont en brun sur fond jaune.

Les signaux F37 doivent toujours être dissociés des signaux du type F29, F31, F33a et F33b.

b) Dans les agglomérations comptant plus de 30.000 habitants, les lieux d'hébergement ne sont pas indiqués. Dans les agglomérations, les restaurants ne sont pas signalés.

c) Deux itinéraires au maximum peuvent être balisés au départ de la route de transit la plus proche.

S'il est fait usage d'un symbole, le nom de la catégorie des aménagements peut être omis.

Des symboles peuvent être utilisés seuls à concurrence de cinq symboles au maximum.

12.9.3. Signal F34 b.1. et F 34 b.2. Signal de direction. Itinéraire conseillé à des catégories déterminées d'usagers.

1° Le placement de ces signaux doit gêner le moins possible la visibilité des usagers sur la voie publique.

2° Les signaux F34 b.1. sont rectangulaires, d'une hauteur maximale de 0,15 m et d'une longueur maximale de 1,20 m.

Les signaux F34 b.2. sont rectangulaires, d'une hauteur minimale de 0,45 m et d'une longueur minimale de 0,30 m.

Sur les signaux F34 b.1. et b.2., les lettres et les symboles ont une hauteur maximale de 0,10 m.

Les inscriptions sont en blanc sur fond bleu, les symboles en noir sur fond blanc.

Sur les signaux F34 b.2., la mention de la destination et la flèche sont facultatives.

3° Le symbole de la ou des catégories d'usagers concernés est toujours indiqué.

4° Ces signaux peuvent être utilisés pour l'indication de destinations ou d'itinéraires touristiques

La distance en km peut être mentionnée et lorsqu'il s'agit d'itinéraires pour pèlerins en fractions de km arrondies à la centaine de mètres.

5° En principe, les signaux F34b seront dissociés des signaux F29 à F37 et placés de manière à être visibles pour les usagers qu'ils concernent.

Toutefois, lorsque des signaux F34b sont groupés avec des signaux F29 à F37, ils sont placés au-dessus des signaux F34a à F37.

Le cas échéant, les signaux F34a à F37 ne sont pas placés pour se conformer aux dispositions de l'article 12.9.2.3° et 4°.
Tout l'itinéraire est balisé.

A.M. du 1er février 1991.
M.B. du 14 mars 1991.]

12.10. : Signal F39. Signal de préavis annonçant une déviation.

Ce signal est placé à proximité du début de la déviation, lorsque l'itinéraire normal ne peut être emprunté.

Sur ce signal, la hauteur des lettres qui composent le nom des destinations est au moins de :

0,15 m en dehors des agglomérations;

0,12 m dans les agglomérations.

12.11. : Signal F41. Signal de direction. Itinéraire de déviation.

Sur ce signal, la hauteur des lettres qui composent le nom des destinations est au moins de :

0,15 m en dehors des agglomérations;

0,12 m dans les agglomérations.

12.12. : Signal F45. Voie sans issue.

Le symbole de ce signal peut être adapté à chaque cas particulier.

[12.12.bis : Signaux F45, F47, F55, F59 à F77.

Les signaux F45, F47, F55, F59 à F77 ont pour dimensions minimales 0,60 m x 0,90 m.

En raison de circonstances locales, ces dimensions peuvent être réduites à 0,40 m x 0,60 m.

A.M. du 1er février 1991.
M.B. du 14 mars 1991.]

12.13. : Signal F49. Passage pour piétons.

Ce signal ne peut être placé qu'à hauteur d'un passage pour piétons. Il ne l'est pas aux passages pour piétons situés aux carrefours ou protégés par une signalisation lumineuse du système tricolore.

[Le signal F49 a pour dimensions minimales 0,60 m x 0,60 m.

A.M. du 1er février 1991.
M.B. du 14 mars 1991.]

[12.13.bis : Signal F50. Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.

Ce signal doit être placé à hauteur d'un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

Toutefois, il n'est pas placé aux passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues qui sont protégés par une signalisation lumineuse du système tricolore.

[12.13.ter : Signal F50bis.

Signal indiquant aux conducteurs qui changent de direction que des conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues suivent la même voie publique.

Ce signal ne peut être placé que si les conducteurs qui changent de direction ont une visibilité insuffisante sur les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues qui s'apprêtent à traverser la chaussée à un carrefour.

Le signal comportant la reproduction du signal A 21 peut être également placé dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les reproductions des signaux A21 et A25 peuvent être juxtaposées.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.8.4° et 5°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

[12.14. : Signaux F53, F55, F59 à F75.

1° Les signaux F53, F55, F59 à F75 ne sont utilisés que lorsqu'il n'est pas fait usage de signaux F34a, F35 et F37 et uniquement à hauteur ou à proximité immédiate de l'équipement signalé.

2° Toutefois, les symboles des signaux F63 à F69 ne sont utilisés que sur les autoroutes. Une ou plusieurs combinaisons avec le symbole du signal F59 peuvent être réalisées. Ils sont toujours regroupés dans un signal à fond bleu.

A.M. du 1er février 1991.
M.B. du 14 mars 1991.]

[12.15. : Signal F57. Cours d'eau.

Ce signal est placé à proximité du cours d'eau concerné.
Sur ce signal, la hauteur des lettres est au moins de :

0,24 m sur les autoroutes et routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h;

0,18 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à [70] km/h et inférieure à 90 km/h

0,12 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est égale ou inférieure à [70] km/h.

[A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

Le symbole des cours d'eau est toujours adjoint. Les inscriptions et symboles sont en bleu sur fond blanc.

A.M. du 1er février 1991.
M.B. du 14 mars 1991.]

[12.16. : Signal F77. Syndicat d'initiative, relais d'information touristique.

Le signal F77 est placé uniquement à hauteur des syndicats d'initiative et des relais d'information touristique.

A.M. du 1er février 1991.
M.B. du 14 mars 1991.]

12.17. : Signaux F79 à F85.

Ces signaux ne peuvent être utilisés que pour donner des indications provisoires à l'occasion de travaux. Le nombre de flèches doit correspondre au nombre réel de bandes de circulation. Le symbole doit correspondre à la disposition des lieux.

[A.M. 11.04.1983, art. 2

12.18. : Signal F87. Ralentisseur de trafic.

Ce signal aura au moins 0,40 m de côté et doit être placé à hauteur de chaque ralentisseur de trafic établi conformément à l'Arrêté Royal du 8 avril 1983 fixant les conditions d'implantation des ralentisseurs de trafic et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire.]

[A.M. 17.9.1988, art. 3

Toutefois les ralentisseurs de trafic établis dans les zones délimitées par les signaux routiers F4a et F4b, ne doivent pas être signalés.]

[12.19. : Signal F89. Signal de préavis annonçant un danger ou une réglementation qui ne s'applique qu'à une ou plusieurs bandes de circulation d'une chaussée comportant plusieurs bandes de circulation dans le même sens.

Signal F91. Signal annonçant un danger ou prescrivant une réglementation qui ne s'applique qu'à une ou plusieurs bandes de circulation d'une chaussée comportant plusieurs bandes de circulation dans le même sens.

1° Ces signaux ont pour dimensions minimales 1.800 mm x 1.800 mm.

2° Lorsque l'indication d'un danger ou d'une réglementation est placée au-dessus de la bande de circulation concernée, les signaux F89 et F91 peuvent ne pas être placés.

Les signaux placés au-dessus des bandes de circulation ne sont pas inscrits dans un panneau à fond bleu.

3° Sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km à l'heure, le signal F89 est placé à 500 m au minimum du signal F91.

Il en est de même lorsque les signaux sont placés au-dessus des bandes de circulation.

4° Lorsque la signalisation par bande de circulation a un caractère permanent, plus de deux signaux différents de danger, de priorité, d'interdiction ou d'obligation ne peuvent être applicables par bande de circulation.

5° Les mentions additionnelles doivent être conformes au règlement général sur la police de la circulation routière et au présent arrêté ainsi qu'à ses annexes.

Elles doivent être aussi brèves que possible.

La hauteur des mentions apposées sur les panneaux additionnels est au moins de :

0,24 m sur les autoroutes et les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h;

0,18 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 km/h et égale ou inférieure à 90 km/h.

0,12 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est égale ou inférieure à 70 km/h.

6° Les dispositions de l'article 12.19.5° sont également applicables à la signalisation à message variable utilisée par bande de circulation.

12.20. : Signal F93. Signal indiquant une station de radiodiffusion donnant des informations routières.

1° Sur ce signal, la hauteur des lettres et des symboles qui composent le nom des stations est au moins de :

0,24 m sur les autoroutes et les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h;

0,18 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 km/h et égale ou inférieure à 90 km/h;

0,12 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est égale ou inférieure à 70 km/h.

2° Dans le carré blanc du signal, peuvent figurer sous le mot "RADIO", en noir, la mention du nom ou de l'indicatif de la station et du numéro de programme.

En dessous et sur le fond bleu du signal, figure la fréquence et, le cas échéant, la longueur d'onde de l'émetteur local.

Cette indication peut être suivie de la mention "MHz".

12.21. : Signal F95. Piste de détresse.

1° Ce signal a pour dimensions minimales 1.800 mm x 2.700 mm.

Il peut être complété dans sa partie inférieure de la mention de la distance à laquelle se trouve la piste de détresse.

2° Ce signal doit être placé aux endroits où une piste de détresse a été aménagée et uniquement dans ce cas.

12.22. : Signal F97. Signal indiquant un rétrécissement ayant l'importance d'une bande de circulation.

Ce signal est utilisé pour indiquer un rétrécissement ayant l'importance d'une bande de circulation en lieu et place du signal A7 et du panneau additionnel du type IX de l'annexe 2 au présent arrêté.

A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

Art. 13. : Panneaux placés au-dessous des signaux routiers.**13.1. : Panneaux bleus (annexe 2 au présent arrêté).**

Les panneaux sont de forme rectangulaire, n'ont pas de liseré et portent une inscription ou un symbole en blanc.

13.1.1. La largeur des panneaux suivants est approximativement la même que la largeur ou que le diamètre du signal au-dessous duquel ils sont apposés; leur hauteur est d'au moins 0,20 m.

1° Type I : indication d'une distance.

2° Type II : indication de la longueur d'une section de la voie publique.

3° Type III : indication de la nature du danger ou des circonstances dans lesquelles le signal est applicable.

4° Type IV : limitation d'une interdiction ou d'une obligation à certaines catégories de véhicules.

5° Type V : complément des signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement.

6° Type VI : indication : "Rappel".

13.1.2. La largeur des panneaux du type VII (complément des signaux de stationnement) est au maximum de 0,70 m et leur hauteur est d'au moins 0,20 m.

13.1.3. La largeur du panneau carré du type VIII est approximativement la même que la largeur ou que le diamètre du signal au-dessous duquel il est apposé.

13.1.4. La largeur du panneau du type IX (indication d'un rétrécissement ayant l'importance d'une bande de circulation) est d'au moins 0,40 m et sa hauteur est d'au moins 0,60 m.

13.2. : Panneaux blancs (annexe 3 au présent arrêté).

Les panneaux sont de forme rectangulaire, n'ont pas de liseré et portent une inscription ou un symbole en noir.

La largeur de ces panneaux est d'environ 0,10 m et leur hauteur est d'au moins 0,30 m.

CHAPITRE III : Marques routières

Art. 14. : Marques longitudinales indiquant les bandes de circulation.

14.1. : Dispositions préliminaires.

1° Les marques longitudinales indiquant les bandes de circulation, prévues par l'article 72 du règlement général sur la police de la circulation routière, ne peuvent être tracées que si la largeur des bandes de circulation est d'au moins 2,75 m, sauf à l'approche d'un carrefour ou dans des cas particuliers.

2° Si des dispositifs réfléchissants sont placés pour rendre les marques longitudinales plus apparentes, ils sont espacés d'environ :

4,00 m pour une ligne continue;

12,50 m pour une ligne discontinue;

7,50 m pour une marque d'approche.

14.2. : Ligne continue.

La largeur de cette ligne est d'environ :

0,20 m sur les autoroutes;

0,15 m sur les autres routes.

Si une ligne continue est tracée dans les virages ou au sommet des côtes des chaussées à deux ou trois bandes de circulation, elle ne peut être interrompue que dans les carrefours.

[Dernier alinéa abrogé - A.M.25.11.1980, art. 1er]

14.3. : Ligne discontinue.

La largeur de cette ligne est d'environ :

0,20 m sur les autoroutes;

0,15 m sur les autres routes.

1° Les traits ont une longueur d'environ 2,50 m et sont espacés d'environ 10 m.

2° Marque d'approche.

La marque d'approche est une ligne discontinue tracée à l'approche d'une ligne continue. Elle est constituée de traits d'une longueur d'environ 1,00 m et espacés d'environ 1,50 m. Cette marque n'est pas obligatoire dans les agglomérations et à proximité des carrefours.

14.4. : Ligne continue et ligne discontinue juxtaposées.

La largeur de ces lignes est d'environ :

0,20 m, avec un écart d'environ 0,20 m entre celles-ci sur les autoroutes;

0,15 m, avec un écart d'environ 0,10 m entre celles-ci sur les autres routes.

14.5. : Marques longitudinales indiquant une bande de circulation réservée aux véhicules des services publics réguliers de transport en commun et aux véhicules affectés au ramassage scolaire.

Cette ligne discontinue est constituée de traits d'une largeur d'environ 0,30 m, d'une longueur d'environ 2,50 m et espacés d'environ 1,00 m. Dans la bande réservée à ces véhicules, le mot "BUS" doit être répété après chaque carrefour, conformément à la planche 1 de l'annexe 4 au présent arrêté.

14.6. : Délimitation du site spécial franchissable réservé aux véhicules des services réguliers de transport en commun

La largeur de la ligne blanche continue délimitant le site spécial franchissable est d'environ 0,20m.

Elle est tracée sur toute la longueur du site, sauf aux endroits où il est fait usage des marques prévues à l'article 19.7.

Des inscriptions conformes à la planche 11 de l'annexe 4 au présent arrêté peuvent être apposées sur le site spécial franchissable.

Art. 15. : Marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation.

1° La ligne continue est réalisée :

- soit par deux rangées de clous de couleur orange en quinconce. L'espacement entre un clou d'une rangée et les clous les plus proches de l'autre rangée est d'environ 0,60m, conformément à la planche 2 de l'annexe 4 au présent arrêté;
- soit par une ligne continue de couleur orange d'une largeur d'environ 0,20m sur autoroute et 0,15m sur les autres routes.

2° La ligne discontinue est réalisée :

- soit par des groupes de cinq clous de couleur orange. Les clous sont espacés d'environ 0,60m, les groupes sont espacés d'environ 10m conformément à la planche 2 de l'annexe 4 au présent arrêté;
- soit par une ligne discontinue de couleur orange d'une largeur d'environ 0,20m sur autoroute et 0,15m sur les autres routes tracée conformément aux dispositions de l'article 14.3.

A.M du 16 juillet 1997.
M.B du 31 juillet 1997.]

[Art. 16. : Marques longitudinales indiquant une piste cyclable.]

1° Les marques longitudinales indiquant une piste cyclable doivent être apposées aux carrefours lorsque la piste cyclable fait partie d'une voie publique signalée par les signaux B9 ou B15 et qu'une piste cyclable se prolonge au-delà du Carrefour.

Elles peuvent l'être dans les mêmes conditions lorsque la piste cyclable fait partie d'une voie publique signalée par les signaux B1, B5 ou B17.

2° La ligne discontinue est constituée de traits d'une largeur d'environ 0,15 m, d'une longueur d'environ 1,25 m et espacés d'environ 1,25 m.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.9.
M.B. du 25 septembre 1990.]

Art. 17. : Marques longitudinales indiquant le bord de la chaussée.**17.1. : Bord réel.**

1° La largeur de la ligne continue de couleur blanche ou discontinue de couleur jaune, tracée au niveau de la chaussée est d'environ 0,15 m; sur les autoroutes cette largeur est d'environ 0,30 m.

2° La ligne discontinue de couleur jaune est constituée de traits d'une longueur uniforme comprise entre 0,50 m et 1,25 m. Les espaces entre les traits ont la même longueur que ceux-ci.

17.2. : Bord fictif.

La largeur de la ligne continue de couleur blanche est d'environ:

0,30 m sur les autoroutes;

0,25 m sur les autres routes avec bandes de circulation;

0,20 m sur les routes sans bandes de circulation.

Art. 18. : Marques transversales.**18.1. : Ligne d'arrêt.**

La largeur de cette ligne est d'environ 0,50 m.

Cette ligne est tracée conformément à la planche 3 de l'annexe 4 au présent arrêté uniquement sur la largeur de la chaussée normalement utilisée par les conducteurs qui doivent marquer l'arrêt. Lorsque cette ligne est tracée à un endroit où un signal B5 est placé, elle doit être située de manière telle que le conducteur arrêté devant elle ait une visibilité aussi étendue que possible sur la voie où les autres conducteurs ont la priorité sans qu'il se trouve pour autant immobilisé sur un passage pour piétons ou sur une piste cyclable.

[Toutefois, lorsqu'à cet endroit des marques longitudinales indiquant une piste cyclable sont apposées, elle doit être tracée en deçà des dites marques et au besoin être répétée au de là des dites marques compte tenu des dispositions du précédent alinéa.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.10.1°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

18.2. : Ligne constituée par des triangles blancs.

Cette ligne est tracée à l'endroit où les conducteurs doivent, s'il y a lieu, s'arrêter pour céder le passage. Elle est tracée uniquement sur la largeur de la chaussée que ces conducteurs utilisent normalement.

Elle est constituée par des triangles aux bases juxtaposées dont le sommet est dirigé vers les conducteurs qui doivent céder le passage.

Ces triangles ont une hauteur d'environ 0,70 m et une base d'environ 0,50 m. Les médianes passant par les sommets précités doivent être espacées d'environ 0,70 m, cette distance étant mesurée parallèlement à la ligne des bases conformément à la planche 4 de l'annexe 4 au présent arrêté.

Cette ligne doit être située de manière telle que le conducteur arrêté devant elle ait une visibilité aussi étendue que possible sur la voie où les autres conducteurs ont la priorité sans qu'il se trouve pour autant immobilisé sur un passage pour piétons ou sur une piste cyclable.

[Toutefois, lorsqu'à cet endroit des marques longitudinales indiquant une piste cyclable sont apposées, elle doit être tracée en deçà des dites marques et au besoin être répétée au de là des dites marques compte tenu des dispositions du précédent alinéa.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.10.2°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

18.3. : Marques des passages pour piétons.

La largeur et l'écartement des bandes sont d'environ 0,50 m conformément à la planche 5 de l'annexe 4 au présent arrêté.

Elles ont une longueur d'au moins :

3,00 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à [70] km/h;

4,00 m sur les routes où une vitesse supérieure à [70] km/h est autorisée.

[A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

18.4. : Marques des passages pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.

L'écartement entre les deux lignes discontinues est d'au moins 1,00 m conformément à la planche 6 de l'annexe 4 au présent arrêté.

Toutefois, cet écartement peut être ramené à 0,80 m au moins si la piste cyclable est à sens unique.

Ces lignes discontinues sont constituées de carrés ou de parallélogrammes d'environ 0,50 m de côté et espacés de 0,50 m.

[Le marquage transversal doit être apposé lorsque les conducteurs de bicyclettes et cyclomoteurs à deux roues doivent traverser la chaussée à environ 10 m ou plus en dehors du carrefour.

Il ne peut être apposé ni au carrefour même, ni lorsque les conducteurs de bicyclettes et cyclomoteurs à deux roues doivent traverser la chaussée à moins de 10 m environ en dehors du carrefour.

L'obligation de céder le passage à la circulation sur la voie publique qui est traversée, peut être confirmée par le signal B1 ou B5.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.10.3°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

Art. 19. : Autres marques.

19.1. : Flèches de sélection.

1° La longueur de ces flèches est d'environ :

5,00 m sur les routes où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à [70] km/h; ces flèches sont tracées conformément à la planche 7 de l'annexe 4 au présent arrêté;

7,50 m sur les routes où une vitesse supérieure à [70] km/h est autorisée; ces flèches sont tracées conformément à la planche 8 de l'annexe 4 au présent arrêté.

[A.M. du 19 décembre 1991.
M.B. du 31 décembre 1991.]

2° Chaque fois que la disposition des lieux le permet, trois flèches successives au moins doivent être tracées avant le carrefour. L'espacement entre les points homologues de ces flèches est en principe d'environ 20 m. La dernière flèche se trouve au maximum à 10 m du carrefour.

3° Dans le carrefour, l'espacement des flèches successives peut être diminué et adapté à la disposition des lieux. Ces flèches ont une longueur d'environ 5,00 m.

19.2. : Flèches de rabattement.

1° La marque d'approche visée à l'article 14.3.2° du présent arrêté peut être complétée par des flèches de rabattement dont le nombre est au minimum de quatre.

Dans ce cas, elles sont tracées sur les bandes de circulation qui disparaissent à la suite de la réduction du nombre de bandes ou qui ne peuvent plus être empruntées pour une raison quelconque.

Toutefois, sur les chaussées à deux bandes de circulation dans les deux sens, les flèches de rabattement sont tracées environ dans l'axe de la chaussée.

2° Les flèches de rabattement ont une longueur d'environ 5,00 m.

Les points homologues des flèches de rabattement successives sont espacés d'au moins 10 m; elles sont tracées conformément à la planche 9 de l'annexe 4 au présent arrêté.

19.3. : Marques des îlots directionnels [et zones d'évitement] tracés sur le sol.

1° Ces îlots [et zones d'évitement] sont délimités par une ligne blanche continue d'environ :

0,30 m de largeur sur les autoroutes;

0,15 m de largeur sur les autres routes.

2° A l'intérieur des îlots [et zones d'évitement], les lignes parallèles ont une largeur d'environ 0,40 m; elles sont espacées d'environ 0,60 m et forment un angle d'environ 45° avec l'axe de la chaussée conformément à la planche 10 de l'annexe 4 au présent arrêté. Dans le cas d'un îlot de grande étendue (minimum 50 m), les lignes parallèles peuvent avoir une largeur d'environ 1,00 m et être espacées d'environ 2,00 m.

[A.M du 16 juillet 1997.
M.B du 31 juillet 1997.]

19.4. : Marques des emplacements de stationnement.

Dans une zone de stationnement ou dans un parking les lignes qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, ont une largeur d'environ 0,10 m.

Elles peuvent être limitées aux angles de ces emplacements.

[19.5. : Marques indiquant une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

Ces marques ne peuvent être tracées que lorsque le long de la bande de circulation pour les véhicules automobiles, une piste cyclable de guidage d'environ 1.00 m de largeur est matérialisée.

La piste cyclable de guidage doit avoir une longueur minimale de 25 m.

La longueur de cette zone avancée doit être au minimum 4,00 m.

19.6. : Marques des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

Les bandes de sélection doivent avoir une largeur d'au moins 1.00 m.

Les dimensions des flèches et leurs espacements sont adaptés à la disposition des lieux.

A.M. du 20 juillet 1990. Art.11. 1° et 2°.
M.B. du 25 septembre 1990.]

[19.7 : Marques en damier.

Ces marques sont composées de carrés de couleur blanche d'environ 0,50m de côté.

Elles ne peuvent être utilisées que pour délimiter l'espace réservé aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur un site spécial franchissable ou pour relier des sites spéciaux franchissables et des sites propres entre eux.

Elles ne peuvent pas être utilisées lorsque les marques prévues à l'article 14.6. sont apposées.

A.M du 16 juillet 1997.
M.B du 31 juillet 1997.]

Art. 20. : Dispositions transitoires.

20.1. : La signalisation routière qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent arrêté ne peut être maintenue après le 1er janvier 1981 A.M. 14.12.1979, art. 1er

[2ème alinéa abrogé A.M.8.12.1977, art. 1er, 2°]

Toutefois :

les installations lumineuses tricolores placées avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté devront être munies des dispositifs de sécurité visés à l'article 3.1.2. pour le 1er janvier 1985 au plus tard ;

les dispositifs réfléchissants visés à l'article 14.1.2°, placés avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté de façon non conforme aux dispositions de cet article ne peuvent être maintenus après le 1er janvier 1985.

20.2. : La signalisation routière rendue obligatoire en vertu des articles 7.6, 7.7, 7.8, 7.10, 7.11, 8.5.6°, 8.9.2°, 8.12, 9.1.1° et 2°, 9.5.1°, 9.7, 9.9.2° et 3°, 12.4 et 12.6.1° du présent arrêté, doit être placée avant le [1er janvier 1981 A.M. 14.12.1979, art. 1er]

[A.M. 1.06.1984, art. 2

La signalisation routière rendue obligatoire en vertu de l'article 11.7.1° du présent arrêté, doit être placée avant le 1er juillet 1985.]

Art. 21. : Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 1976.

Bruxelles, le 11 octobre 1976.

J. CHABERT

[Art. 13. : Disposition transitoire.]

Les marques longitudinales et transversales existant à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent arrêté, peuvent être maintenues jusqu'au [1er janvier 1992.]

A.M. 27.06.1991
M.B. 29.06.1991.

[Art. 14. : Cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1991.]

A.M. du 20 juillet 1990.
M.B. du 25 septembre 1990.]

Annexe 1 à l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Planche 1. Signaux du système tricolore : système à flèches.

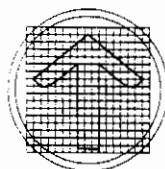


Planche 2. Signaux du système tricolore : système à flèches.

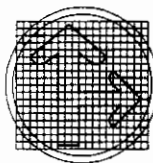
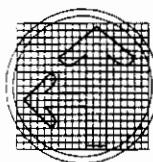


Planche 3. Feux destinés aux conducteurs des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues.

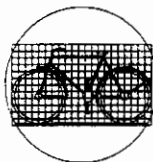
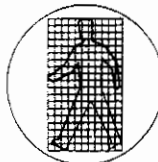
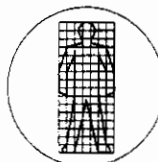


Planche 4. Signaux lumineux de circulation pour piétons.

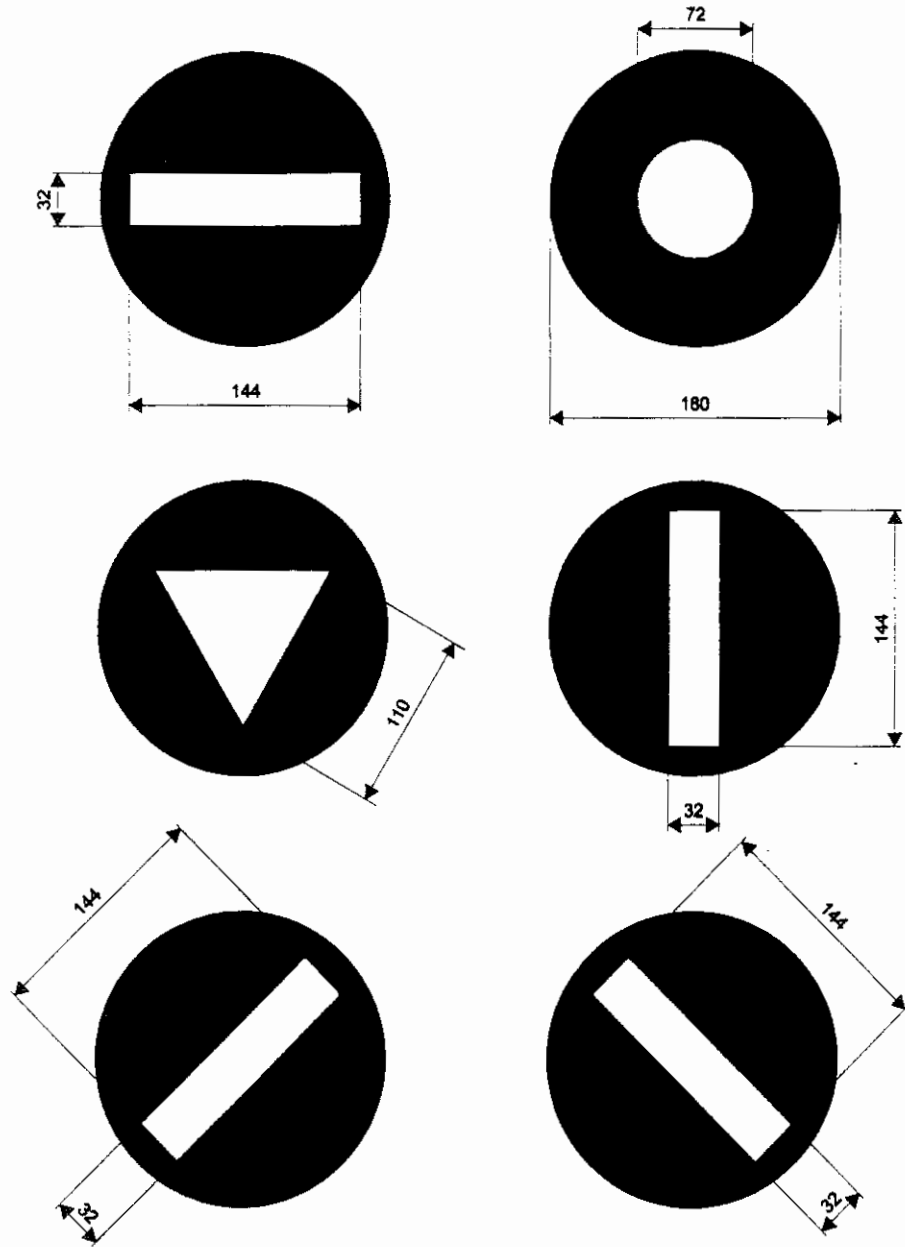


Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

Le Ministre des Communications,

J. CHABERT

[Planche 5. Signaux lumineux spéciaux destinés à régler la circulation des véhicules des services réguliers de transport en commun.



A.M. du 16 juillet 1997.-
M.B. du 31 juillet 1997].

Annexe 2 à l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

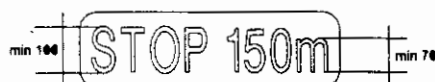
Panneaux additionnels :

- inscription ou symbole en blanc sur fond bleu;
- les dimensions sont exprimées en mm.

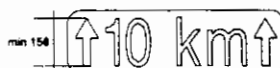
Type Ia



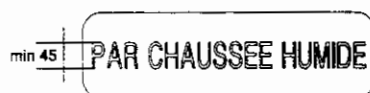
Type Ib



Type II



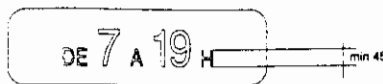
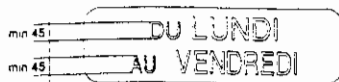
Type III



Type IV



Type V



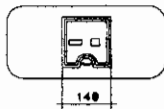
Type VI



Type VIIa



Type VIIb

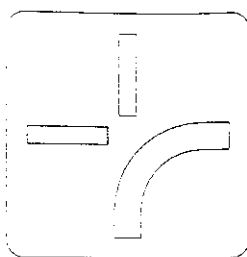
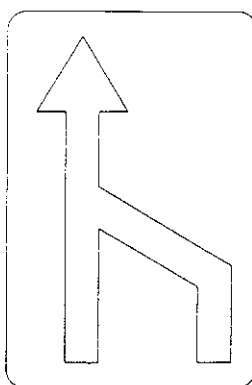


Type VIIc



Type VIId



Type VIII**Type IX**

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

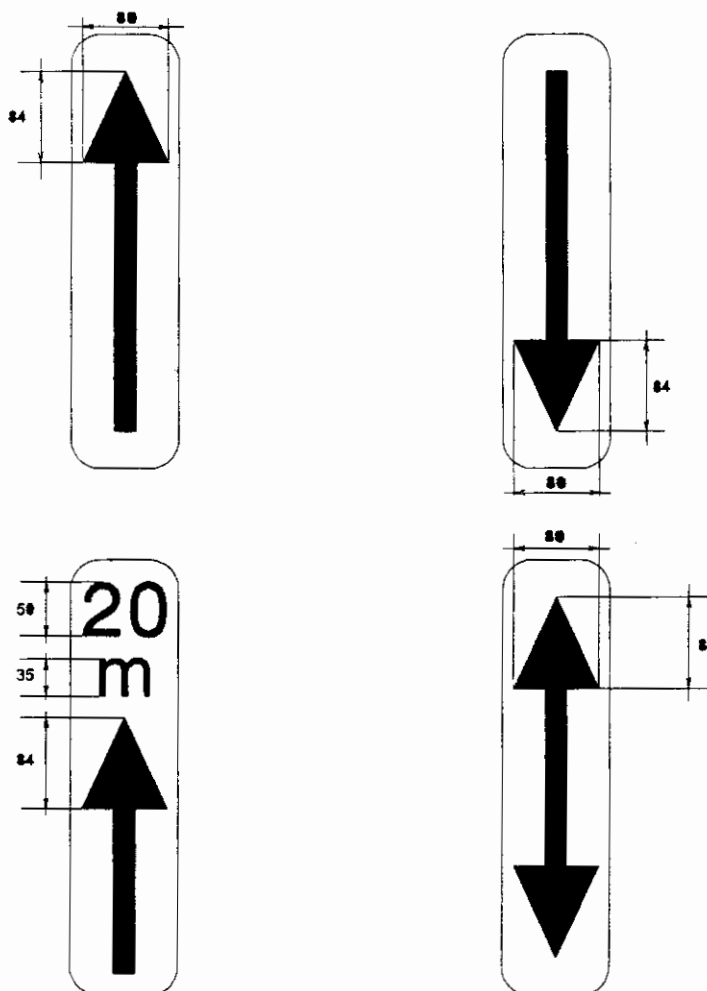
Le Ministre des Communications,

J. CHABERT

Annexe 3 à l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Panneaux blancs :

- inscription ou symbole en noir;
- les dimensions sont exprimées en mm.



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

Le Ministre des Communications,

J. CHABERT

Annexe 4 à l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Les dimensions sont exprimées en cm.

Planche 1. Marque pour une bande de circulation réservée aux véhicules des services publics réguliers de transport en commun et aux véhicules affectés au ramassage scolaire.

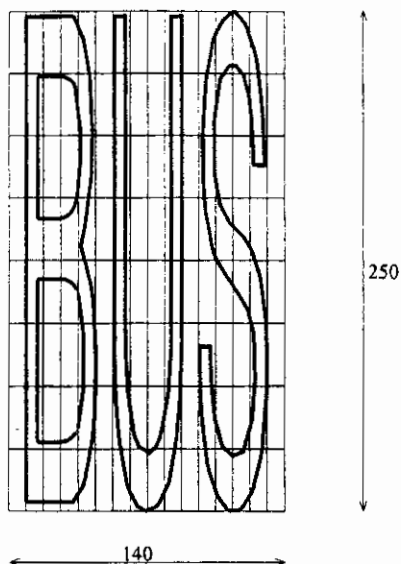
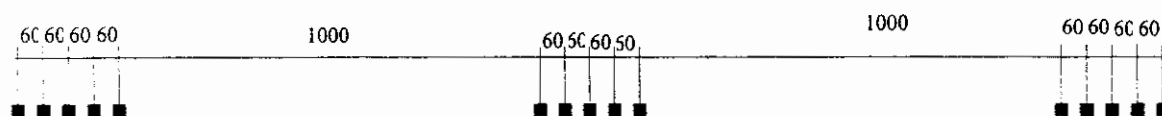


Planche 2. Marques longitudinales provisoires : clous oranges.

Ligne discontinue



Ligne continue

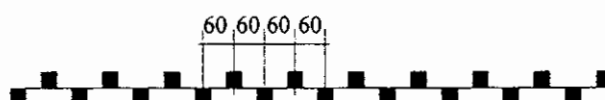


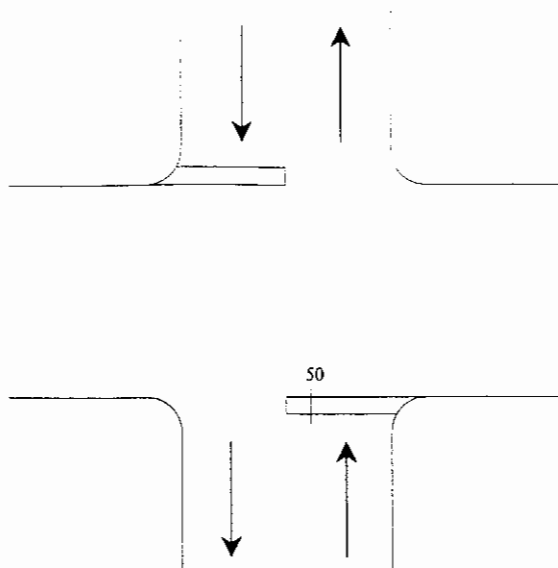
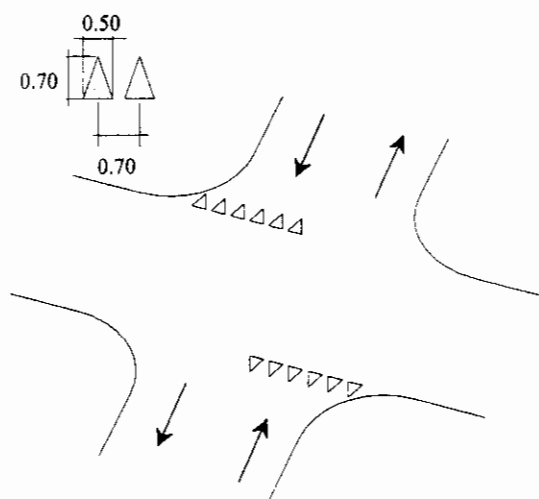
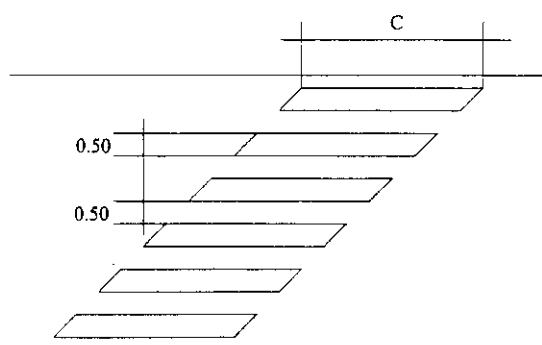
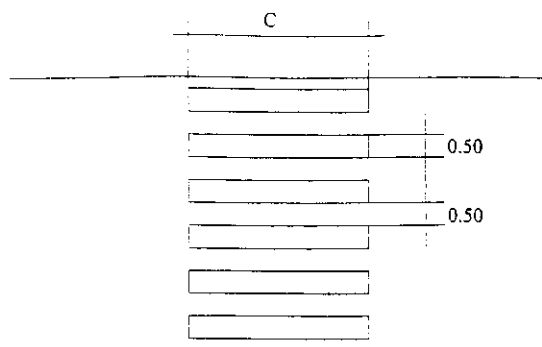
Planche 3. Ligne d'arrêt.**Planche 4. Marques transversales concernant la priorité de passage.**

Planche 5. Passages pour piétons.

$v \leq 70 \text{ km/h}$ $c \geq 300$
 $v > 70 \text{ km/h}$ $c \geq 400$

[A.M. du 19 décembre 1991. - M.B. du 31 décembre 1991.]

Planche 6. Passages pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues.

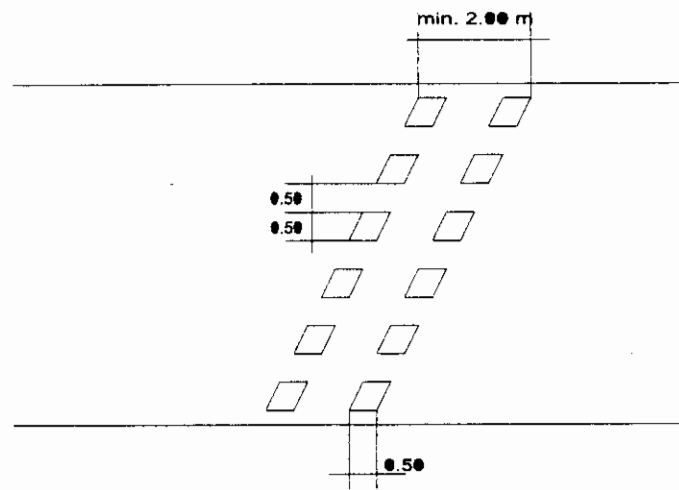
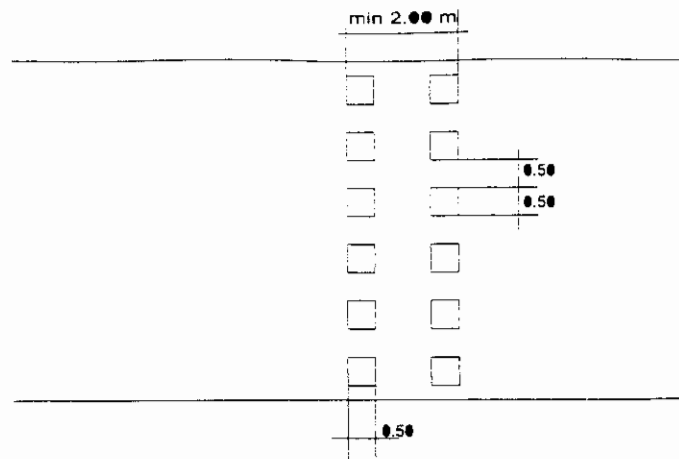


Planche 7. Flèches de sélection : vitesse < [70] km/h.

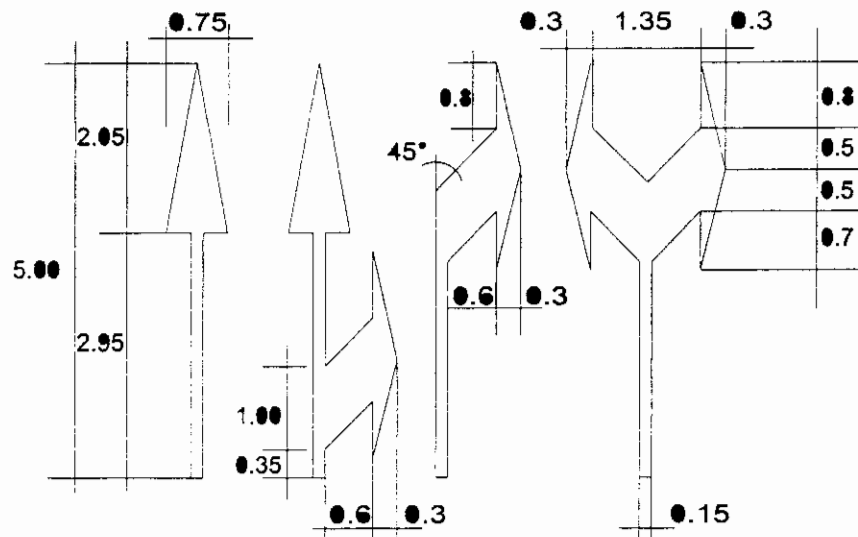
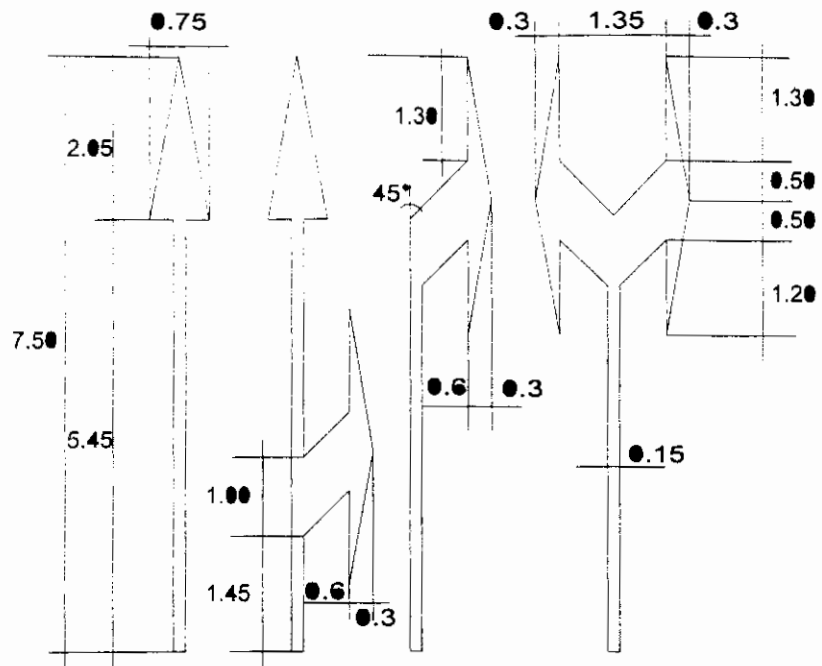


Planche 8. Flèches de sélection : vitesse > [70] km/h.



[A.M. du 19 décembre 1991. - M.B. du 31 décembre 1991.]

Planche 9. Flèches de rabattement.

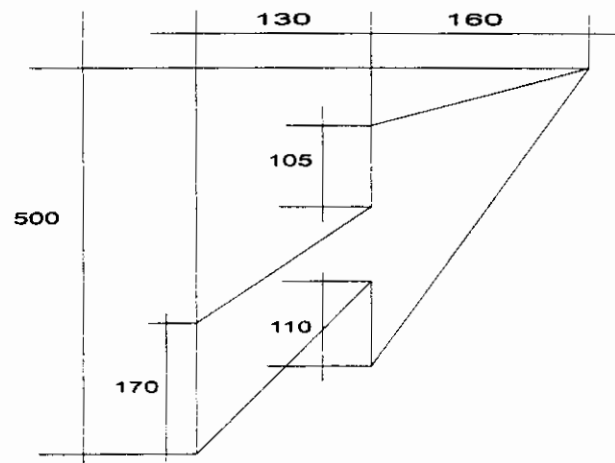
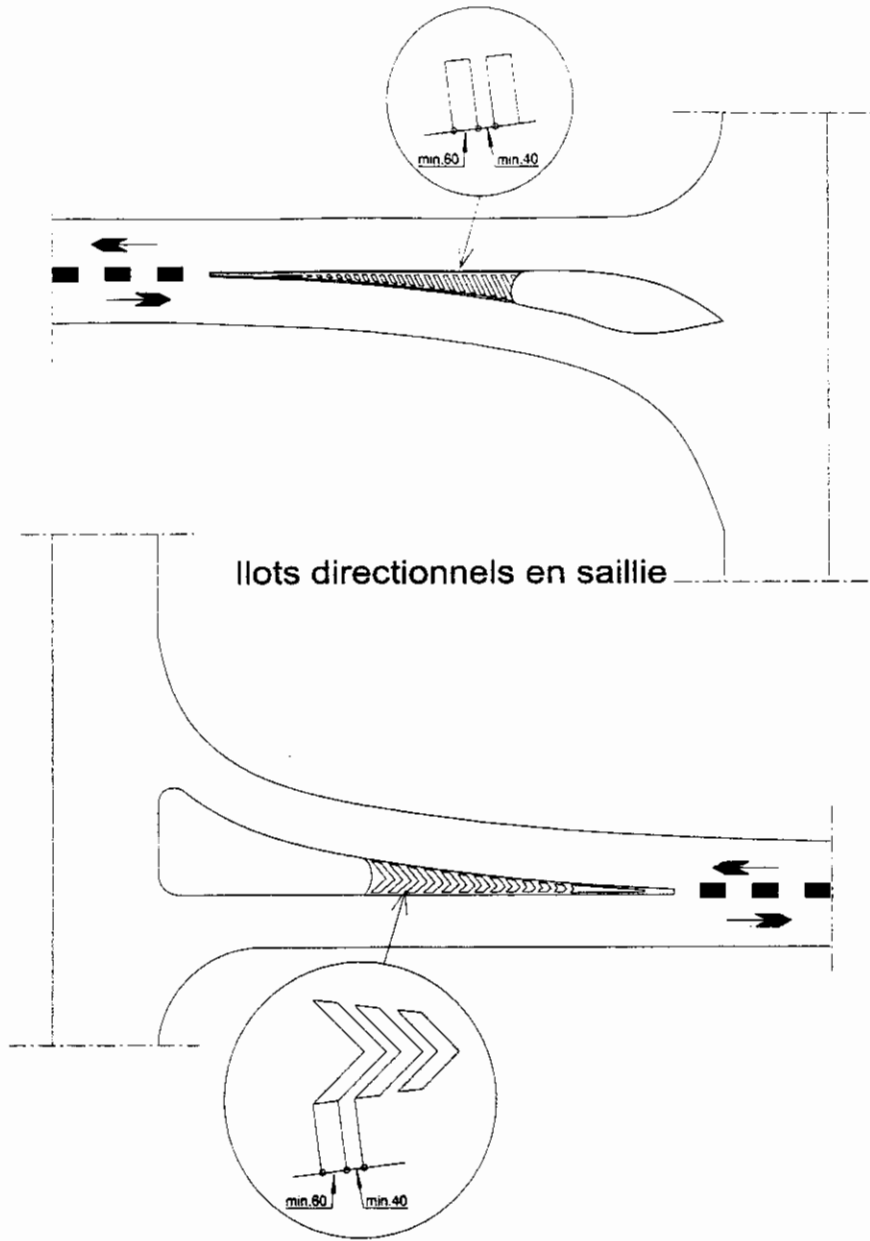


Planche 10. Ilots directionnels.

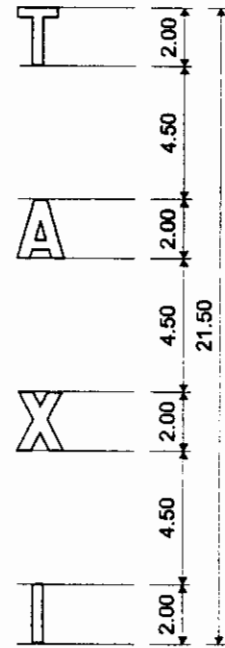
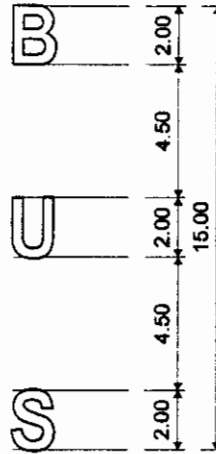
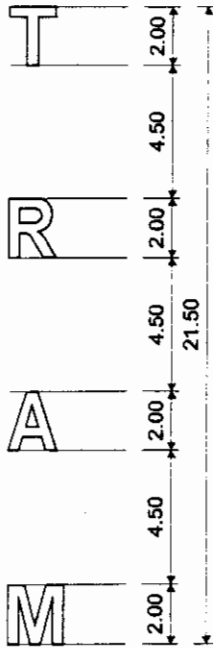
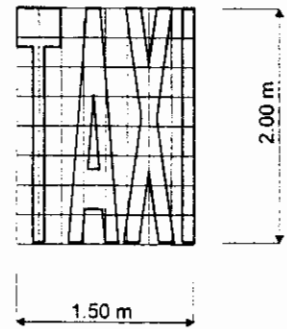
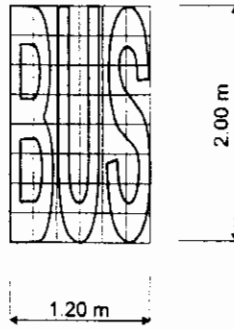
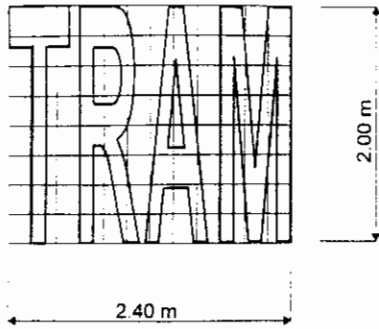


Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

Le Ministre des Communications,

J. CHABERT

[Planche 11. Marques pour sites spéciaux franchissables.

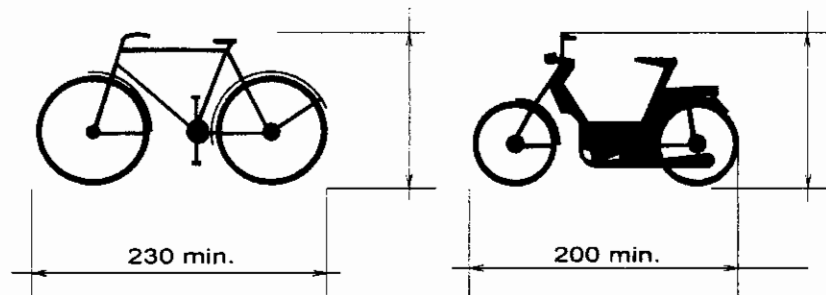


[Annexe 5 à l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

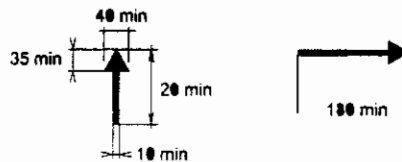
Panneaux additionnels concernant les bicyclettes et cyclomoteurs à deux roues visés à l'article 65.2. du règlement général sur la police de la circulation routière.

Panneaux blancs

- inscription et symbole en noir
- les dimensions sont exprimées en mm.



45 min **EXCEPTE**



A.M. du 20 juillet 1990. - Art. 12. - M.B. du 25 septembre 1990]

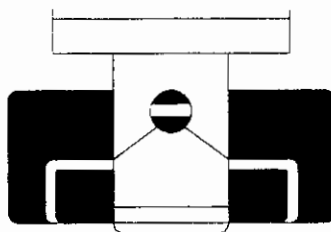
[Annexe 6 à l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.]

Symboles spécifiques des disciplines sportives

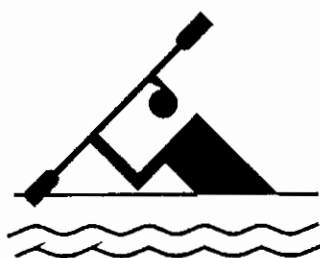
Les symboles sont en noir sur fond blanc.



AVIRON
S.30.1.



CIRCUIT AUTOMOBILE
S.30.2.



CANOE-KAYAK
S.30.3.



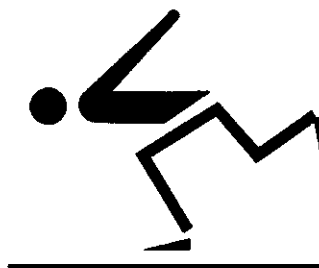
CYCLISME
S.30.4.



GOLF
S.30.5.



HOCKEY
S.30.6.



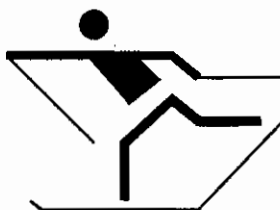
PATINOIRE
S.30.7.



PISCINE
S.30.8.



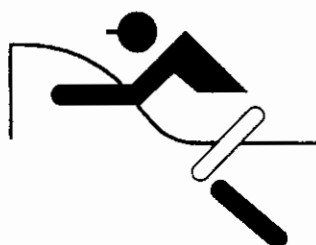
SKI ALPIN
S.30.9.



SKI DE FOND
S.30.10



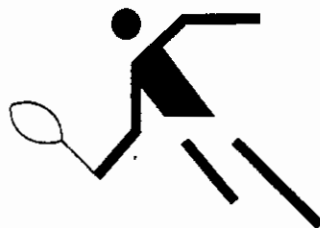
SKI NAUTIQUE
S.30.11.



SPORTS EQUESTRES
S.30.12.



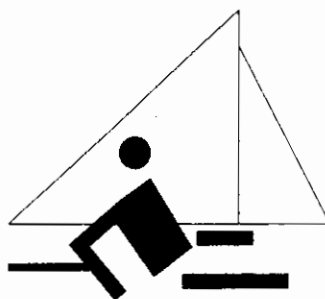
STADE DE FOOTBALL
S.30.13



TENNIS
S.30.14



TIR
S.30.15



VOILE
S.30.16

A.M. du 1er février 1991. - M.B. du 14 mars 1991]